



SAINT-MARTIN-DE-CRAU
P R O V E N C E

DEFINITION ET DELIMITATION DES ZONES D'ACCELERATION

DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAEnR)

SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Dossier de concertation préalable



Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 013-211300975-20240314-DELIB021_24-DE



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
PARTIE 1. INFORMER LE PUBLIC SUR LES CARACTERISTIQUES ET ATTENDUS DE LA LOI DU 10 MARS 2023 RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES (APER)	6
Chapitre 1 : LA LOI DU 10 MARS 2023 RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES.....	7
1. Contexte	7
2. Courrier du préfet.....	8
3. Cadre règlementaire des zones d'accélération	10
3.1. A qui servent les zones d'accélération ?	10
3.2. Quels principes encadrent la définition des zones d'accélération ?	10
3.3. Qui les met en place ?	11
3.4. Quel est le processus d'élaboration ?	11
3.5. Quelles sont les implications associées à la mise en place d'une zone d'accélération ? ...	13
4. Les objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables	13
4.1. Objectifs nationaux	13
4.2. Objectifs régionaux.....	15
Chapitre 2 : MOYENS ET METHODE POUR L'IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES RENOUVELABLES	19
1. Outils et données à l'appui des travaux d'élaboration des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR).....	19
2. La diversité des énergies renouvelables à développer	22
3. La prise en compte des contraintes règlementaires de l'état et des spécificités du territoire pour répondre aux attendus nationaux	23
3.1. Les contraintes et interdictions déterminées par l'Etat.....	23
3.2. La spécificité du territoire Saint-Martinois.....	24
Partie 2 : LES ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES RENOUVELABLES DELIMITABLES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU.....	26
AVANT-PROPOS.....	27
Chapitre 1 : Les zones mobilisables et identifiables à l'implantation des EnR sur la commune de Saint-Martin-de-Crau.....	28
1. Le photovoltaïque.....	28
1.1. Zones à potentiel d'implantation du photovoltaïque au sol pour l'Etat	28
1.1.1. Définition d'une zone « à potentiel ».....	28
1.1.2. Définition d'une zone d'implantation dite « rédhibitoire »	29



1.1.3. Définition d'une zone « à enjeux ».....	32
1.2. Zones à potentiel d'implantation du photovoltaïque flottant pour l'Etat	34
1.2.1. Définition d'une zone à potentiel.....	34
1.2.2. Définition d'une zone dite réhabilitaire.....	34
1.3. Zones à potentiel d'implantation du photovoltaïque sur ombrières (parkings / canaux) pour l'Etat.....	35
1.3.1. Définition d'une zone à potentiel.....	35
1.3.2. Définition d'une zone réhabilitaire.....	35
1.4. Zones à potentiel d'implantation du photovoltaïque sur toitures pour l'Etat.....	35
1.4.1. Définition d'une zone à potentiel.....	35
1.4.2. Point de vigilance	36
1.5. Zones à potentiel d'implantation agrivoltaïque pour l'Etat.....	36
1.5.1. Réglementation	36
1.5.2. Définition d'une zone à potentiel.....	38
1.6. Zones à potentiel d'installation photovoltaïque sur sol à très faible valeur agricole	38
1.6.1. Réglementation	38
1.6.2. Définition d'une zone à potentiel.....	39
Chapitre 2 : LES ZONES D'ACCELERATION RETENUES ET DELIMITEES PAR LA COMMUNE DE SAINT- MARTIN-DE-CRAU	40
1. Une démarche commune portée à l'échelle du Pays d'Arles	40
2. Données cartographiques de la cellule technique Territoriale pour chaque EnR.....	40
3. Définitions et cartes des zones d'accélération pour chaque énergie renouvelable	42
3.1. Solaire photovoltaïque et/ou thermique	42
3.1.1. Photovoltaïque ou solaire thermique sur toitures.....	42
3.1.2. Photovoltaïque Ombrières sur parkings.....	43
3.1.3. Photovoltaïque au sol ou flottant	44
3.1.4. Photovoltaïque Ombrières sur canaux.....	46
3.2. Eolien terrestre.....	47
3.2.1. Grand éolien	47
3.2.2. Petit éolien	48
3.3. Hydraulique	49
3.4. Bois énergie	50
3.5. Méthanisation	50
3.6. Géothermie	52
3.7. Energie de récupération	53
CONCLUSION	55
LISTE DES ANNEXES :	56

PREAMBULE

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, **la loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (loi « APER »)** fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « **zones d'accélération** » (**ZAEnR**) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

La loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Néanmoins, une information dans le bulletin municipal, l'organisation d'un débat citoyen ou une page dédiée sur le site internet de la commune sont des modalités qui peuvent utilement être envisagées.

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la concertation préalable.

Il permet d'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (APER), présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAEnR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

PARTIE 1. INFORMER LE PUBLIC SUR LES
CARACTERISTIQUES ET ATTENDUS DE LA LOI
DU 10 MARS 2023 RELATIVE A
L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES
ENERGIES RENOUVELABLES (APER)

CHAPITRE 1 : LA LOI DU 10 MARS 2023 RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

1. CONTEXTE

L'article L. 100-1 du Code de l'Energie expose les finalités de la politique énergétique française, qui sont en particulier de :

- **favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois** grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte,
- **assurer la sécurité d'approvisionnement** et réduire la dépendance aux importations,
- **maintenir un prix de l'énergie compétitif** et attractif au plan international et permettre de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs,
- **préserver la santé humaine et l'environnement**, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs,
- **garantir la cohésion sociale et territoriale** en assurant un droit d'accès à tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources.

La production d'énergies renouvelables constitue ainsi l'un des piliers de la politique énergétique française, avec pour objectif de porter leur part dans la consommation finale brute d'énergie à au moins 33 % en 2030 (article L.100-4 du Code de l'énergie). Cet objectif doit être mis en regard d'une importante diminution attendue de la consommation d'énergie finale.

Les énergies renouvelables devront représenter en 2030 au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur et 10 % de la consommation de gaz.

En 2021, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie s'élevait en France à 19,3 %.

Compte-tenu des délais nécessaires à la mise en service de nouveaux moyens de production, le rythme de développement des énergies renouvelables doit s'accroître.

Si l'éolien en mer contribuera à massifier la production électrique renouvelable, un développement de l'ensemble des moyens de production renouvelable terrestres n'en demeure pas moins indispensable.

La diversification du mix énergétique doit permettre d'apporter une réponse aux besoins de chaleur d'une part et à l'intensification des usages électriques d'autre part, en cohérence avec les ressources et contraintes des territoires et en conciliation des différents enjeux de sécurité, protection de l'environnement et du cadre de vie.

Les territoires sont au cœur de la production d'énergie et doivent se partager l'effort de production national.

2. COURRIER DU PREFET



**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Mission Connaissance et Conseil aux Territoires
Affaire suivie par :
corinne.podlejski@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 12 MAI 2023

Le Préfet

à

Destinataires in fine

Objet : Accélération du développement des énergies renouvelables (ENR) - Conférence Territoriale élargie

La crise énergétique que traverse la France et les tensions croissantes à l'échelle internationale révèlent la vulnérabilité de notre système énergétique basé sur une production fortement centralisée et surtout une importation massive d'énergie, en particulier thermique. Afin d'accroître l'autonomie énergétique de la France tout en limitant les effets néfastes de la production d'énergie sur le climat, l'accélération du développement des énergies renouvelables devient un enjeu majeur.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est en situation de forte dépendance énergétique puisque les énergies renouvelables couvrent seulement 12 % de la consommation d'énergie régionale. En 2021, elle a encore dû importer 23,5 TWh d'électricité pour couvrir une consommation de 36,8 TWh. Or, RTE prévoit une forte augmentation des besoins en énergie (+40 % en 25 ans) résultant de la décarbonation des secteurs industriels, des mobilités, et des modes de chauffage. Dans les Bouches-du-Rhône, le réseau électrique devrait être en mesure d'absorber 2220 MWh supplémentaires d'ici 10 ans (S3REnR¹), soit un rythme de raccordement moyen d'environ 220 MWh/an (contre 81 MWh/an sur les cinq dernières années).

Pour répondre à cette priorité d'envergure nationale, le législateur a promulgué le 10 mars 2023 une loi portant sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dont les principaux piliers sont la planification du développement des énergies renouvelables, l'amélioration du financement et de l'attractivité des projets et l'accélération du déploiement de l'éolien en mer.

Cette loi du 10 mars 2023 place les communes au cœur de la planification du déploiement des énergies renouvelables terrestres. L'article 15 dispose ainsi que les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Elles seront définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation d'ENR (énergie solaire photovoltaïque, éolien terrestre, installations de biomasse, géothermie, hydroélectricité et méthanisation).

¹ Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique, en posant en particulier une vision prospective des postes sources à créer et ceux à renforcer.

Les EPCI seront consultés sur la cohérence des propositions de zones d'accélération, au sein d'une conférence territoriale qui doit se réunir à l'issue d'un délai de 6 mois après la mise à disposition par l'État des informations relatives au potentiel d'implantation des ENR, en vue d'un Comité Régional de l'Énergie, créé par décret du 27 janvier 2023. Celui-ci émettra un avis en vérifiant notamment si les propositions permettent d'atteindre, à terme, les objectifs de production d'énergies renouvelables fixés à l'échelle régionale.

Après arrêt définitif de la cartographie, l'intégration des zones d'accélération dans les documents d'urbanisme sera facilitée par une modification simplifiée des PLU. Ainsi, les développeurs d'énergies renouvelables pourront préférentiellement y développer leurs projets. Ils bénéficieront de bonus s'ils candidatent aux appels d'offre du ministère de la transition énergétique et d'une modulation tarifaire plus faible sur ces zones.

Afin de vous accompagner au mieux dans la démarche de définition de vos zones d'accélération, mes services ont travaillé à la mise à disposition d'un jeu de données explicatives et cartographiques. Je vous invite à prendre connaissance dès à présent de cette cartographie interactive qui réunit les données permettant d'évaluer le foncier au regard des principales réglementations environnementales et de repérer les secteurs potentiels par filières photovoltaïques (au sol, flottant, sur ombrières, sur toitures).

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5b654996-1f5b-4507-bd7a-a31e77feb3f6>

Toujours dans l'objectif de vous proposer le meilleur accompagnement possible et de vous présenter ces données, je réunirai la conférence territoriale, élargie aux communes :

le lundi 12 juin à 15h dans les salons de la Préfecture à Marseille.

Cette réunion, présidée par la secrétaire générale adjointe de la préfecture que j'ai désignée comme référente préfectorale sur ce sujet, permettra d'échanger sur les modalités de réalisation et notamment sur les outils et données transmis par l'État pour vous aider dans l'identification des potentiels fonciers adaptés aux projets d'ENR.

Pour faciliter l'organisation, je vous remercie de confirmer votre présence ou le nom de votre représentant à l'adresse : pref-sciat-mci@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Le préfet.


Christophe MIRMAND

3. CADRE REGLEMENTAIRE DES ZONES D'ACCELERATION

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (loi n° 2023-175, dite loi APER) introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et en définit le cadre.

Les dispositions associées à ce nouveau dispositif sont codifiées à l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée par période de cinq ans, dans le prolongement des orientations données par la programmation pluriannuelle de l'énergie révisée.

3.1. A qui servent les zones d'accélération ?

Les zones d'accélération doivent soutenir l'implantation des installations d'énergie renouvelable :

- en affichant la responsabilité de chaque territoire dans l'atteinte de l'objectif national de production d'énergies renouvelables ;
- en identifiant un potentiel de développement de nature à contribuer à la nécessaire accélération de cette production, tout en tenant compte des caractéristiques propres au territoire ;
- en donnant un signal à destination des acteurs économiques et des habitants sur la nécessaire contribution du territoire, son implication et les zones les plus adaptées au développement de projet ;
- en organisant le débat local sur l'intégration territoriale des énergies renouvelables ;
- en orientant le développement via une planification territoriale opérationnelle traduite au sein du document d'urbanisme afin d'éviter le développement erratique.

A retenir : Ces zones témoignent de la volonté politique des communes mais ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones. Quoi qu'il en soit, l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction qui étudiera au cas par cas la bonne prise en compte des différents enjeux identifiés.

L'affichage d'un zonage permet à la commune de prendre part à l'organisation du développement des énergies renouvelables sur son territoire.

3.2. Quels principes encadrent la définition des zones d'accélération ?

La définition des zones d'accélération devra répondre aux principes suivants :

- **présenter un potentiel** permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables¹ sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux.

(1 : au sens de l'article L211-2 du code de l'énergie, une énergie renouvelable est une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice ou osmotique et les autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz)

- **contribuer à la solidarité entre les territoires** et à la sécurisation de l'approvisionnement du pays ;
- **prévenir et maîtriser les dangers** ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement tels que mentionnés aux art. L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la **nécessaire diversification des énergies renouvelables** en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- à l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les **parcs nationaux et les réserves naturelles** ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de **zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000** ;
- être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les **zones d'activité économique** présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

3.3. Qui les met en place ?

Les zones d'accélération identifiées par les communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale, au terme d'un processus décrit au paragraphe suivant.

Chaque territoire pourra postérieurement intégrer ce nouveau zonage au document d'urbanisme, par procédure de modification simplifiée :

- au sein du document d'orientation et d'objectifs du SCOT, lorsqu'il existe ;
- à défaut, au sein des orientations d'aménagement et de programmation du PLU ou de la carte communale.

3.4. Quel est le processus d'élaboration ?

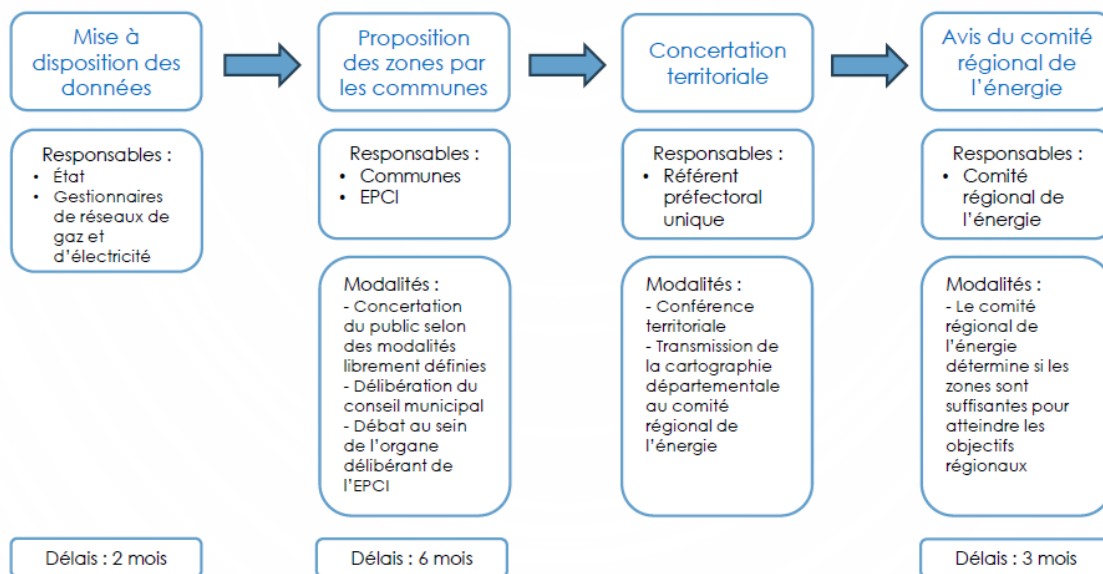
A compter de la mise à disposition par l'État des données et informations disponibles, chaque commune dispose de 6 mois pour définir les zones d'accélération sur son territoire **après concertation du public selon des modalités qu'elle détermine librement**.

Les EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) devront, dans ce même délai débattre sur la **cohérence des zones** ainsi identifiées avec le projet du territoire.

Les zones d'accélération ainsi constituées doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises au référent préfectoral unique de son département ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres.

S'ensuivra un processus de validation de ces propositions, qui conclura à l'atteinte ou non des objectifs à l'échelle régionale, à l'issue de trois mois d'analyse du comité régional de l'énergie.

Le déroulement complet du processus est schématisé ci-dessous :



- Si l'avis du Comité régional de l'énergie conclut que **les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que **les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis.

Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Enfin, il est rappelé que, dans les périmètres des aires protégées (article L. 110-4 du code de l'environnement), l'identification des zones d'accélération se fait après avis du gestionnaire.

Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein. (Annexe 3 : Avis du Parc naturel régional des Alpilles lors du Comité syndical du 27 novembre 2023)

3.5. Quelles sont les implications associées à la mise en place d'une zone d'accélération ?

Une fois arrêtées, les zones d'accélération pourront avoir plusieurs effets :

- Accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets. (*article 7 de la loi d'accélération traduit au code de l'environnement*)
- Permettre aux projets développés dans leur périmètre de bénéficier de mécanismes financiers plus favorables (dispositif incitatif encourageant les développeurs à se diriger préférentiellement vers ces terrains), au travers de bonus dans les appels d'offres ou de modulations tarifaires. (*article 17 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie*)

Par ailleurs, pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes. Un décret viendra préciser les seuils de puissance considérés pour l'application de cette obligation. (*Article 16 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie*)

La définition de secteurs d'exclusion d'implantation d'installations de production d'EnR ne pourra être portée au sein des documents d'urbanisme qu'à la condition que l'avis du Comité régional de l'énergie ait conclu au caractère suffisant des zones considérées. (*article 16 de la loi d'accélération, traduit au code de l'urbanisme*)

4. LES OBJECTIFS NATIONAUX ET REGIONAUX DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

4.1. Objectifs nationaux

Les objectifs généraux portés par l'article L.100-4 du Code de l'énergie ont vocation à être déclinés dans une loi de programmation énergie-climat, révisée tous les 5 ans.

Les objectifs et priorités d'action de la première loi de programmation seront mis à discussion à la fin du premier semestre 2023, pour une promulgation prévue au premier trimestre 2024.

Cette loi précisera en particulier :

- les objectifs de développement et de stockage des énergies renouvelables pour l'électricité, la chaleur, le carburant, le gaz ainsi que l'hydrogène renouvelable et bas-carbone, pour deux périodes successives de 5 ans ;
- les objectifs de diversification du mix de production d'électricité pour deux périodes successives de 5 ans.

Elle sera suivie, dans un délai d'un an maximum, de la programmation pluriannuelle de l'énergie révisée (dite PPE).

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie contient un volet relatif au développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération. Ce volet quantifie les gisements d'énergies renouvelables valorisables par filière. La PPE couvre deux périodes successives de 5 ans et définit les objectifs quantitatifs de la programmation, par filière industrielle. Elle est révisée tous les 5 ans.

ZOOM sur la PPE en vigueur :

La PPE fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables. Le système énergétique sera alors en capacité d'atteindre les objectifs de la loi pour 2030. En particulier, les objectifs de la PPE permettront :

- de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 avec une capacité installée de 101 à 113 GW en 2028 et 36 % de renouvelable dans la production d'électricité en 2028 (fourchette haute). Les capacités installées seront augmentées de 50 % d'ici 2023 ;
- d'augmenter de 40 à 60 % la production de chaleur renouvelable par rapport à 2016, avec une production entre 218 et 247 TWh en 2028, soit entre 34 % et 38 % de la consommation totale de chaleur ;
- de porter le volume de biogaz injecté à 14 à 22 TWh en 2028, contre 0,4 TWh en 2017. Le biogaz (injecté ou utilisé directement) représentera une part de 6 à 8 % de la consommation de gaz en 2028 ;
- de porter la part de biocarburants avancés dans les carburants à 5 TWh ;
- d'atteindre une quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrés par les réseaux entre 32.4 et 38.7 TWh en 2028, soit une hausse de 50 % à 100 % du rythme de développement actuel de la chaleur et du froid renouvelables et de récupération livrés par réseaux.

OBJECTIFS, EN MATIÈRE D'ÉLECTRICITÉ ET DE CHALEUR RENOUVELABLES, DANS LE CADRE DE LA PPE (2018-2028)

	Unité	Réalisé			Objectifs	
		2018	2019	2020	2023	2028
La chaleur et le froid renouvelables et de récupération						
Biomasse	TWh	112	113	106	145	157 à 169
Pompes à chaleur y compris PAC géothermiques	TWh	28	32	33	39,6	44 à 52
Géothermie profonde	TWh	2	2	2	2,9	4 à 5,2
Solaire thermique	TWh	1,19	1,20	1,21	1,75	1,85 à 2,5
Quantité de chaleur renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur	TWh	13,9	14,6	nd	24	31 à 36
Le gaz renouvelable						
Biogaz injecté dans les réseaux	TWh	0,7	1,2	2,2	6	14 à 22
L'électricité renouvelable						
Hydroélectricité (yc Step* et énergie marémotrice)	GW	25,5	25,6	nd	25,7	26,4 à 26,7
Éolien terrestre	GW	15,2	16,6	17,5	24,1	33,2 à 34,7
Photovoltaïque	GW	8,4	9,3	10,2	20,1	35,1 à 44,0
Électricité à partir de méthanisation	MW	178	214	235	270	340 à 410
Éolien en mer	GW	0	0	0	2,4	5,2 à 6,2

nd : données non disponibles.

* Step : stations de transfert d'énergie par pompage.

Champ : France métropolitaine continentale (champ défini par la PPE).

Source : calculs SDES

4.2. Objectifs régionaux

A ce jour, la politique nationale ne fixe pas d'objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables. Cette régionalisation interviendra à la suite de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie évoquée ci-dessus, vraisemblablement en 2025.

En région PACA, les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables sont portés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté le 26 juin 2019 par le Conseil régional.

L'ambition du SRADDET est claire : diminuer la consommation d'énergie primaire de 50 % et augmenter la production d'énergie renouvelable pour une région neutre en carbone en 2050.

Aujourd'hui, elle couvre moins de 10 % de la consommation énergétique régionale. Mais une dynamique a été enclenchée : entre 2012 et 2017, la puissance installée en région a augmenté de 28 %.

Augmenter cette production suppose de valoriser l'important potentiel régional (ensoleillement, surface forestière, hydraulique) afin de produire près de dix fois plus

d'énergie renouvelable en 2050 par rapport à 2012. Le développement du photovoltaïque et de la récupération de chaleur sous toutes ses formes (géothermie, thalassothermie, chaleur fatale, etc.) constituent deux enjeux cruciaux.

Le SRADDET appelle les territoires à soutenir les innovations et les installations dans le respect des objectifs de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation du patrimoine paysager. Localisation de la production photovoltaïque sur des surfaces déjà anthropisées, choix d'aménagement innovants et économes en énergie, les défis à relever sont nombreux.

Le SRADDET appuie la diversification énergétique du territoire au-delà des filières historiquement développées comme l'hydroélectricité. Pour ce faire, il fixe comme priorité le développement d'énergies renouvelables thermiques et électriques : ainsi il convient de tirer parti de ce potentiel régional dans le respect des paysages et de la biodiversité.

Il s'agit de :

- **Développer le solaire photovoltaïque** surtout sur les toitures de grande superficie (dans le tertiaire comme le résidentiel) et les espaces artificialisés (parkings...) en privilégiant l'autoconsommation et le solaire thermique, notamment collectif.
- **Développer la récupération de chaleur** quelle que soit la source (géothermie, thalassothermie, chaleur fatale industrielle, data centers...) pour valoriser les ressources du territoire et limiter le gaspillage.
- **Développer la production thermique par le biogaz** conformément aux orientations du Schéma Régional Biomasse (SRB). L'ensemble de la biomasse sera ainsi valorisé : bio-déchets issus des ménages, des industries agroalimentaires et des exploitations agricoles.
- **Développer le bois-énergie** à travers la valorisation de la ressource forestière régionale et des déchets de bois non-dangereux : cette valorisation s'effectue dans le respect des milieux naturels, des enjeux patrimoniaux de préservation des paysages et de la biodiversité, et intègre des mesures de préservation de la qualité de l'air via les différents éléments inclus dans le SRB et les PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère).
- **Développer de l'éolien flottant** offshore afin de créer une filière industrielle au large du Golfe de Fos.
- **Développer les autres potentiels** (optimisation des centrales hydrauliques existantes, développement de la micro et pico hydraulique...) en intégrant les enjeux de recherche et développement en matière d'utilisation des ressources secondaires dans la fabrication des installations d'ENR et l'analyse des cycles de vie des matériaux utilisés.
- **Développer les solutions de stockage** indispensables pour permettre la réalisation des objectifs énergétiques afin de pallier l'effet intermittent des énergies renouvelables : hydrogène, méthanisation, batteries, etc.

Pour une représentation plus concrète de ces objectifs, les faits marquants suivants peuvent être mis en avant :

- **Solaire PV (total)** - Installer 1200 MW par an (= plus que l'ensemble des équipements actuellement en service en région).
- **Solaire PV (particuliers)** - Équiper 173 000 toitures d'ici à 2030 et 978 000 d'ici à 2050.
- **Solaire PV (parcs au sol)** - Installer 2 850 hectares (1 995 terrains de foot-3 Ha / commune) d'ici à 2030 et 12 778 hectares (8 900 terrains de foot-13 Ha / Commune) d'ici à 2050.
- **Éolien terrestre** - Installer 170 éoliennes de 3,5 MW d'ici à 2030 et 370 d'ici à 2050.
- **Éolien flottant** - Installer 100 éoliennes de 10 MW d'ici à 2030 et 200 d'ici à 2050.
- **Solaire thermique collectif** - Installer 11 100 équipements d'ici à 2030 et 23 000 d'ici à 2050.
- **Bois énergie** - Installer 750 chaufferies d'ici à 2030 et 1 360 d'ici à 2050.
- **Méthanisation** - Installer 330 unités d'ici à 2030 et 715 d'ici à 2050.

DÉCLINAISONS

PUISSANCE (MW)	2012	2021*	2023*	2026*	2030*	RAPPEL SRCAE	2050*
ELECTRICITÉ							
Hydroélectricité	3073	3756	3908	3929	3956	3370	4100
Éolien terrestre	45	321	382	474	597	1245	1305
Éolien flottant	0	236	289	594	1000	600	2000
PV-Particuliers (<3kW)	65	334	394	448	520	4550	2934
PV-Parcs au sol			2684	2755	2850		12778
PV-Grandes toitures (>3kW)	531	6578	5238	6576	8360		31140
Grandes centrales biomasse	0	141	172	172	172	-	172
THERMIQUE							
Récupération de chaleur	1199	2749	3094	3611	4300	2985	6546
Solaire thermique collectif	20	509	618	781	998	-	2065
Bois énergie collectif	80	177	198	242	300	-	544
Méthanisation	14	71	84	162	267	550	570
Gazéification	0	55	67	153	267	-	586
Biomasse agricole (hors méthanisation)	0	175	214	272	350	330	739
TOTAL général	5027	15103	17342	20168	23937	-	65479
TOTAL électrique	3714	11366	13067	14948	17455	9665	54429
TOTAL thermique	1313	3736	4275	5221	6482	3865	11050

* L'article R4251-5 du CGCT indique: « Les objectifs quantitatifs de maîtrise de l'énergie, d'atténuation du changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air sont fixés par le schéma à l'horizon de l'année médiane de chacun des deux budgets carbone les plus lointains adoptés en application des articles L. 222-1-A à L. 222-1-D du code de l'environnement et aux horizons plus lointains mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie»: soit 2021 (Budget carbone 2019-2023), 2026 (Budget carbone 2024-2028) et 2030/2050 (Art. L100-4).

Extrait du SRADDET PACA

CHAPITRE 2 : MOYENS ET METHODE POUR L'IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES RENOUVELABLES

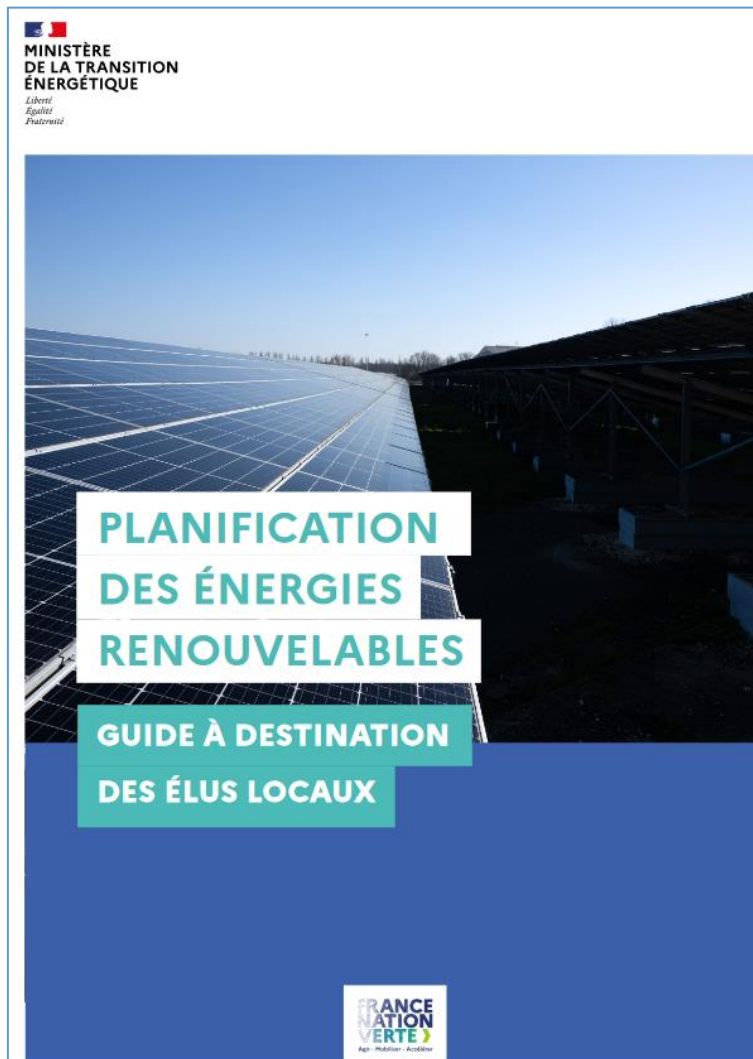
1. OUTILS ET DONNEES A L'APPUI DES TRAVAUX D'ELABORATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

Un guide pour les élus

Le Ministère met à disposition des élus locaux un guide de planification des énergies renouvelables qui présente le principe des zones d'accélération, précise le calendrier et recense l'ensemble des outils nationaux qui faciliteront les démarches des élus.

Lien vers le guide :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Elus_JUI2023_Planification_en_ergies_renouvelables.pdf



Mise en place du portail ENR d'information national

Pour accompagner les communes dans la définition des zones d'accélération sur leur territoire, l'État et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à la disposition des communes et des autres collectivités territoriales, les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Ces informations portent sur :

- les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables sur le territoire;
- la part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale dans le déploiement des énergies renouvelables ;
- les capacités d'accueil existantes et les capacités planifiées des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire.

Un portail EnR d'information national a été ouvert depuis le 10 mai 2023.

Ce portail cartographique des ENR est amené à évoluer par étapes jusqu'à la fin de l'année, tant sur les fonctionnalités de l'outil, que sur les informations sous format cartographique disponibles.

Le lien vers ce portail : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>



Un porter-à-connaissance (PAC) fourni par les services de l'État

En mai 2023, la préfecture des Bouches du Rhône a transmis un porter à connaissance relatif à l'accélération des énergies renouvelables et mis à disposition des communes

du département un document d'aide portant principalement sur l'aide à l'identification des potentiels fonciers adaptés aux projets par filières photovoltaïques.

Un accompagnement technique des intercommunalités et du Parc Naturel Régional

A partir de l'été 2023, pour accompagner les communes dans le travail de définition des zones d'accélération EnR sur son territoire, une cellule technique a été mise en place dans une démarche partenariale associant les compétences techniques au sein des intercommunalités couvrant le territoire de Saint-Martin-de-Crau, à savoir le PETR du Pays d'Arles, la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargues Montagnette, ainsi que le Parc Naturel Régional des Alpilles.

Cette cellule technique s'est notamment saisi de la loi du 10 mars 2023 et a partagé les outils cartographiques et connaissances existantes.

Le projet EnRezo

Le projet EnRezo du Cerema est un outil en cours de déploiement permettant de visualiser le potentiel de développement des réseaux de chaleur et de froid. Il permettra d'accélérer le déploiement des réseaux de chaleur en facilitant les études d'opportunité et la réalisation des schémas directeurs (en identifiant des zones d'extension possibles) et d'engager plus rapidement des études de faisabilité sur les secteurs identifiés par les acteurs locaux.

Le service France Chaleur Urbaine

France Chaleur Urbaine est un service porté par le ministère de la transition énergétique qui vise à faciliter et accélérer le développement des réseaux de chaleur.

Le service dispose notamment de la cartographie la plus complète des réseaux de chaleur et de froid à l'échelle nationale, et met également à disposition des données sur les potentiels de raccordement à l'adresse, utiles aussi bien dans le cadre de la densification des réseaux que pour la création de nouveaux réseaux (consommations de gaz à l'adresse, identification des bâtiments chauffés au gaz et fioul collectif...). Différentes fonctionnalités permettent une exploitation facile de ces données (extraction sur une zone, calculs de densité thermiques linéaires...).

Le « Bilan de mon territoire » par ENEDIS

Enedis a développé un outil d'aide à la décision, le « bilan de mon territoire » accessible sous le lien : <https://data.enedis.fr/pages/bilan-de-mon-territoire/>

Il propose deux fonctionnalités :

- « Le portrait de mon territoire » qui présente la consommation et la production d'électricité d'un territoire par secteur d'activité et filière de production (solaire, éolienne, etc.). Il affiche également l'évolution de ces données. Ce portail a vocation à s'élargir pour intégrer d'autres données concernant les autres énergies du territoire (gaz naturel, réseaux de chaleur, etc.).

- « Le comparateur de territoires » qui permet de mettre en regard ces données avec celles d'autres territoires.

Ce service s'adresse particulièrement aux collectivités locales qui souhaitent établir un bilan de la production et de la consommation d'électricité, ou assurer un suivi de leurs politiques de transition écologique.

2. LA DIVERSITE DES ENERGIES RENOUVELABLES A DEVELOPPER

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des EnR, le ministère de la transition énergétique et l'ADEME mettent à la disposition un ensemble de fiches présentant les principaux enjeux et atouts de chaque filière d'EnR (coûts, impacts, emplois, production...) ainsi que les moyens et outils disponibles pour engager les territoires dans la transition énergétique.

De manière non-exhaustive, les énergies renouvelables visées par les zones d'accélération sont :

- **le solaire photovoltaïque (en toiture, au sol, sur ombrières et parkings, flottant...),**
- **le solaire thermique,**
- **l'éolien terrestre,**
- **la géothermie de surface et la géothermie profonde,**
- **la méthanisation,**
- **le bois-énergie,**
- **les réseaux de chaleur...**

Les fiches ressources produites par l'ADEME sur chacune de ces énergies renouvelables sont annexées au présent dossier. (Annexe 5)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE

*Zérot
Énergie
Positif*



ADEME

AGENCE DE LA
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

ÉNERGIES RENOUVELABLES
RÉUSSIR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DE MON TERRITOIRE



Les communes sont des acteurs essentiels à la mise en œuvre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Elles ont un rôle majeur à jouer dans le développement de ces filières nécessaires à la lutte contre le changement climatique et au renforcement de notre souveraineté énergétique. Ce jeu de fiches présente la diversité des énergies renouvelables à développer, leurs intérêts et les enjeux. Elles visent à contribuer aux débats et à la mise en œuvre des objectifs de planification.

<p>Énergies renouvelables : la géothermie de surface Réussir la transition écologique de mon territoire 012221-1</p>	<p>Énergies renouvelables : le photovoltaïque Réussir la transition écologique de mon territoire 012221-6</p>
<p>Énergies renouvelables : la récupération de chaleur Réussir la transition écologique de mon territoire (à venir) 012221-2</p>	<p>Énergies renouvelables : l'éolien terrestre Réussir la transition écologique de mon territoire 012221-7</p>
<p>Énergies renouvelables : le bois énergie Réussir la transition écologique de mon territoire 012221-3</p>	<p>Énergies renouvelables : les réseaux de chaleur Réussir la transition écologique de mon territoire 012221-8</p>
<p>Énergies renouvelables : la géothermie profonde Réussir la transition écologique de mon territoire 012221-4</p>	<p>Énergies renouvelables : la méthanisation Réussir la transition écologique de mon territoire 012221-9</p>
<p>Énergies renouvelables : le solaire thermique Réussir la transition écologique de mon territoire 012221-5</p>	

ademe.fr
012221

ADEME - Juin 2023 - Ne pas jeter sur la voie publique - Conception graphique : Chastel

3. LA PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES DE L'ETAT ET DES SPECIFICITES DU TERRITOIRE POUR REpondre AUX ATTENDUS NATIONAUX

3.1. Les contraintes et interdictions déterminées par l'Etat.

Il est d'abord rappelé qu'à l'exception des procédés de production en toiture, les ZAEnR ne peuvent être comprises dans les Parcs Nationaux et les Réserves Naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie éolienne, dans les sites classés (Zone de Protection Spéciale ou de Zone Spéciale de Conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000).

Toujours concernant l'EnR de type éolien, l'Etat via le portail EnR d'information national, a établi des contraintes réglementaires liées notamment à l'habitat, aux infrastructures routières, aéronautiques civiles et militaires, ferroviaires et aux pentes des terrains.

Enfin concernant le photovoltaïque, la Préfecture des Bouches du Rhône dans son document « *Aide à l'identification des potentiels fonciers adaptés aux projets par filières photovoltaïques* » transmis en mai 2023, définit des zones rédhibitoires, à enjeux et à potentiel pour l'installation de ce type d'EnR.

Tableau de synthèse des zones cartographiées

	Zonage	PV au sol	PV flottant	Ombrière PV Parking	Ombrière PV Canaux	PV sur toiture
Agriculture	Zone agricole protégée	Rédhibitoire	Non concerné	Non concerné		Non concerné
	Terre agricole	A enjeux	Non concerné	Non concerné		
Forêt	Forêt domaniale	Rédhibitoire	Non concerné	Non concerné		
	Forêt de protection	Rédhibitoire	Non concerné	Non concerné		
	Espace boisé classé	Rédhibitoire	Non concerné	Non concerné		
	Forêt soumise à autorisation de défrichement	A enjeux	Non concerné	Non concerné		
Nature	Coeur de parc national	Rédhibitoire	Rédhibitoire	Non concerné		
	Réserve naturelle nationale ou régionale	Rédhibitoire	Rédhibitoire	Non concerné		
	Espace naturel sensible	Rédhibitoire	Rédhibitoire	Non concerné		
	Arrêté de protection de biotope	Rédhibitoire	Rédhibitoire	Non concerné		
	Réserve biologique	Rédhibitoire	Rédhibitoire	Non concerné		
	Propriété du conservatoire des espaces naturels	Rédhibitoire	Rédhibitoire	Non concerné		
	Propriété du conservatoire du littoral	Rédhibitoire	Rédhibitoire	Non concerné		
	Terrain faisant l'objet de mesures compensatoires environ	Rédhibitoire	Rédhibitoire	Non concerné		
	Zones humides	A enjeux	Non concerné	Non concerné		
	ZNIEFF Terre 1	A enjeux	A enjeux	A enjeux		
	ZNIEFF Terre 2	A enjeux	A enjeux	A enjeux		
	Natura 2000 directive habitat	A enjeux	A enjeux	A enjeux		
	Natura 2000 directive oiseau	A enjeux	A enjeux	A enjeux		
Paysage	Site classé	A enjeux	A enjeux	A enjeux	A enjeux	A enjeux
	Site inscrit	A enjeux	A enjeux	A enjeux	A enjeux	A enjeux
	Abord de monument historique	A enjeux	A enjeux	A enjeux	A enjeux	A enjeux
	Site patrimonial remarquable	A enjeux	A enjeux	A enjeux	A enjeux	A enjeux
Risques	PPRI : bande de sécurité à l'arrière d'ouvrages de protection (RH)	Rédhibitoire	Rédhibitoire	Rédhibitoire	Rédhibitoire	
	PPRI : zone soumise à aléa fort (zone « R2 » - Durancie amont)	Rédhibitoire	Rédhibitoire	Rédhibitoire	Rédhibitoire	
Littoral	Bande littorale des 100 m	Rédhibitoire	Rédhibitoire	Rédhibitoire	Rédhibitoire	
	Commune en loi littoral	A enjeux				
	Espace proche du rivage	A rajouter	A rajouter	A rajouter	A rajouter	A rajouter
Secteur ayant un usage	Zone déjà bâtie	Intermédiaire				
	Carrière	A potentiel				
	Friche Industrielle (ancienne installation classée ou site pollué)	A potentiel				
	Abord d'une autoroute ou d'une route à grande circulation	A potentiel				
	Plan d'eau artificiel		A potentiel			
	Ancienne décharge (?)	A potentiel				
	Foncier public	A potentiel				
	Parking de plus de 1 500 m²			A potentiel		
Canal principal d'amenerie d'eau				A potentiel		
Toiture (cadastre solaire)					A potentiel	

Extrait du Vade-mecum DDTM Bouches-du-Rhône Mai 2023 « Aide à l'identification des potentiels fonciers adaptés aux projets par filières photovoltaïques »

3.2. La spécificité du territoire Saint-Martinois

En sus des contraintes réglementaires et des zones rédhibitoires édictées par l'Etat, la commune de Saint-Martin-de-Crau, conformément à son association à la délibération N° 2023-015 prise par le conseil syndical du PETR du Pays d'Arles et portant sur la « motion - expression collective des communes au regard des enjeux de production d'énergies renouvelables dans les zones d'accélération », a tenu compte, en

complément des règles d'occupation du sol déjà édictées dans son PLU actuellement en vigueur, du contexte local avec notamment, comme prérequis prioritaire dans la délimitation des ZAEnR, la préservation du patrimoine naturel et forestier, des paysages et des terres agricoles de son territoire. (Annexe 1)

PARTIE 2 : LES ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES RENOUVELABLES DELIMITABLES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU

AVANT-PROPOS

La commune de Saint-Martin-de-Crau souhaite préciser que les différentes cartes représentant les zones d'accélération d'énergies renouvelables sont dites « **délimitables** » car elles ont été définies au regard des connaissances apportées par l'Etat à la commune au moment de la production du présent dossier.

La commune de Saint-Martin-de-Crau invite par ailleurs à prendre connaissance de l'échéancier de parution des décrets d'application de la loi du 10 mars 2023.

Ces zones sont donc délimitables et non arrêtées à ce jour, et peuvent faire l'objet de modifications notamment au regard des décrets devant être publiés et des observations reçues durant la concertation publique.

La commune de Saint-Martin-de-Crau souhaite néanmoins rappeler qu'elle doit transmettre au référent préfectoral, au mieux avant le 31 décembre 2023, ses ZAEnR (pour chaque type d'EnR) qu'elle aura au préalable délimitées après concertation du publique selon des modalités libres et ensuite approuvées par délibération de son conseil municipal.

Que, dans ce même délai, les EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) doivent débattre sur la **cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet du territoire**. (Annexe 5 : Débat en Conseil communautaire d'ACCM du 7 décembre 2023)

Aussi malgré les délais impartis, il était important pour la commune de Saint-Martin-de-Crau de présenter, durant la concertation publique, un travail relativement abouti pour répondre aux attendus nationaux tout en veillant à la préservation du patrimoine naturel et forestier, des paysages et des terres agricoles de son territoire.

Le chapitre 1 de la présente partie retranscrit les définitions émises par l'Etat et ses différents services sur les zones « à potentiel » à l'implantation des EnR suivants : Photovoltaïque / Solaire / Eolien / Géothermie / Méthanisation / Hydraulique / Réseaux de chaleur et de froid, ainsi que les zones dites « rédhibitoires », ou « à enjeux » et contraintes règlementairement lorsque cela est stipulé.

Le chapitre 2 fait état des zones d'accélération retenues et délimitées par la commune de Saint-Martin-de-Crau après qu'aient été rendus des premiers arbitrages notamment au regard de la préservation du patrimoine naturel et forestier, des paysages et des terres agricoles de son territoire.

CHAPITRE 1 : LES ZONES MOBILISABLES ET IDENTIFIABLES A L'IMPLANTATION DES ENR SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU

1. LE PHOTOVOLTAÏQUE

1.1. Zones à potentiel d'implantation du photovoltaïque au sol pour l'Etat

1.1.1. Définition d'une zone « à potentiel »

Définition extraite du PAC (Porter-à-connaissance) transmis par la DDTM 13.

« Les zones identifiées comme « à potentiel » pour l'implantation de ce type d'installation :

Les sites déjà dégradés ou artificialisés doivent prioritairement être investigués.

Le guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol produit par le ministère de la transition écologique et solidaire (2020) liste un ensemble de secteurs à privilégier :

- *Espaces ouverts en zone industrielle ou artisanale comme les parkings*
- *Délaissés routiers, ferroviaires et d'aérodromes*
- *Zones soumises à aléa technologique »*

La loi du 10 mars 2023 apporte quelques évolutions réglementaires pour favoriser l'implantation sur les deux premiers types d'espaces.

a) Friches industrielles potentielles

Le Code de l'Urbanisme, par son article L111-26, définit le terme « friche » par : « tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables. »

Le recensement des friches industrielles par le Cerema réalisé en 2021 à partir des bases nationales Basol et Basias et des fichiers fonciers, révèle de nombreux sites devenus naturels.

La couche cartographiée est une extraction de ces données par la DDTM, à savoir des sites manifestement non exploités (interprétation d'orthophotographies IGN de 2020), hors zones agricoles cultivées et espaces forestiers.

b) Anciennes carrières

Les carrières sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), localisables sous forme de points à partir de données issues de la base S3IC renseignée par les contrôleurs des installations classées (localisation à l'adresse).

Le Mode d'Occupation des Sols (MOS) de la Métropole Aix Marseille Provence, dont les données datent de 2017, permet d'identifier les périmètres des carrières mais ne précise pas les sites en fin de période d'autorisation d'exploitation.

Cette base de données ne recense pas les demandes de renouvellement d'autorisation qui pourraient être déposées par l'exploitant.

Suite aux échanges avec la Dreal en charge de l'instruction des autorisations de carrières, il s'avère que le gisement réel à court terme serait limité. En effet, dans le département, les exploitants demandent généralement un renouvellement des autorisations d'exploitation.

c) Abords des autoroutes et routes à grande circulation

Evolution réglementaire

Le législateur, dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023), a fait évoluer les articles L111-6 et L111-7 du Code de l'Urbanisme afin de permettre le développement des projets photovoltaïques sur les délaissés routiers et autoroutiers. En effet, l'interdiction d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés des communes dans une bande de 100 m ou 75 mètres de long de certains axes routiers ne s'applique plus aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique. Article L111-6 du Code de l'Urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.* » Article L111-7 du Code de l'Urbanisme : « *L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas : 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ; 4° Aux réseaux d'intérêt public ; 5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.* »

Les données cartographiées sont une estimation des zones concernées, soit une bande tampon de 100m autour des autoroutes, et de 75m autour des routes classées à grande circulation.

1.1.2. Définition d'une zone d'implantation dite « rédhibitoire »

La cartographie interactive mis à disposition par les services de l'Etat, intègre les différentes couches disponibles au moment de la constitution de la couche des zones rédhibitoires, à savoir en avril 2023. Les éventuelles dernières mises à jour n'y sont donc pas systématiquement intégrées.

Zones dites « rédhibitoires » à l'installation de photovoltaïque au sol :

a) Au titre de l'agriculture

Les Zones Agricoles Protégées sont des servitudes d'utilité publique. Cet outil de protection foncière permet de protéger durablement la vocation agricole de

certaines espaces qui présentent un intérêt général en raison de la qualité de production, de la situation géographique ou de la qualité agronomique. (Art L 112-2 du Code rural et de la pêche maritime)

b) Au titre des forêts

Selon l'ONF, la forêt publique représente un quart des forêts métropolitaines. Cette forêt publique se répartit entre les forêts domaniales (1,5 million d'hectares), qui appartiennent à l'État, et les autres forêts publiques (communales, collectivités locales) (2,7 millions d'hectares). Les trois quarts restants de la forêt française métropolitaine (12,6 millions d'hectares) correspondent à des propriétés privées.

Forêts domaniales :

Les bois et forêts de l'État ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi, selon l'article L 3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques. Les forêts domaniales représentent 3 % des forêts du département des Bouches-du-Rhône soit 5 250 hectares.

Forêts de protection :

Certaines forêts peuvent être classées comme forêts de protection pour cause d'utilité publique (maintien des terres, défense contre les érosions, raisons écologiques ...). Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements (article L 141-2 du Code forestier). Le département des Bouches-du-Rhône ne comporte pas de telles forêts.

Espace boisés classés :

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L 113-1 du Code de l'urbanisme). Ce classement en espace boisé classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (art L 113-2 du Code de l'urbanisme).

Remarque : La DDTM a constitué une couche de donnée en extrayant les espaces boisés surfaciques (polygones) des documents d'urbanismes publiés en février 2023 sur le Géoportail de l'urbanisme.

Cette couche SIG est partielle, car les périmètres des EBC ne sont pas disponibles sur certaines communes :

- Communes au règlement national d'urbanisme : La Barben, Les Baux-de-Provence, Boulbon, Eyragues, Lamanon, Orgon, Peypin, Vernègues, Verquières
- PLU non publié sur le géoportail de l'urbanisme : Barbentane, Eygalières, Graveson, Maillane, Rognonas, Saintes-Maries de la Mer, Salon-de-Provence
- Pas d'espace boisé classé dans le PLU, ou espaces boisés classés linéaires (pas de polygones) : Aureille, Cabannes, Fuveau, Mas-Blanc-des-Alpilles, Meyreuil, Mollégès, Paradou, Saint-Etienne-du-Grès, Sénas

c) Au titre de l'environnement

Coeur de parc national (Calanques) :

Le département des Bouches-du-Rhône dispose d'un parc national dit des Calanques dont la superficie terrestre est de 8 500 hectares sur 3 communes (Marseille, Cassis et La Ciotat). Ce parc terrestre et marin a été créé en avril 2012. Il comprend différents espaces dont un cœur de parc qui correspond à la partie la plus protégée avec une réglementation spécifique qui vise à renforcer sa protection. La réglementation précise qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites en cœur de parc national (article L 331-4 du code de l'environnement). Les espaces du cœur du parc des Calanques ne comprennent pas d'espaces urbanisés au sens de la réglementation.

Réserves naturelles (nationales, régionales) :

Les réserves naturelles, qu'elles soient nationales ou régionales, correspondent à des parties du territoire pour lesquelles la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, du milieu naturel présente une importance particulière. L'article L 332-1 du Code de l'environnement précise qu'il convient de soustraire ces espaces à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Espaces naturels sensibles (département) :

Les espaces naturels sensibles ont vocation à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme (L 113-8 du Code de l'urbanisme).

Arrêtés de protection de biotope :

Les arrêtés de protection de biotope sont des actes administratifs qui visent à préserver les habitats des espèces protégées, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux. Ils fixent des mesures permettant de favoriser la protection ou la conservation des biotopes. Les arrêtés peuvent interdire certains types de constructions pouvant porter atteinte aux équilibres biologiques (article L 411-1 du Code de l'environnement).

Réserve biologique :

Les réserves biologiques constituent une protection réglementaire qui a pour objectif de protéger les espèces et les habitats remarquables des forêts publiques. L'arrêté de création d'une réserve biologique définit son périmètre et ses objectifs et peut interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation de ces objectifs (article L 212-2-1 du Code forestier).

Conservatoire des espaces naturels :

Les conservatoires régionaux d'espaces naturels contribuent à la préservation d'espaces naturels et semi naturels par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. (L 414-11 du Code de l'environnement). LE CEN PACA réalise, pour chaque site acquis ou conventionné, un plan de gestion sur plusieurs années, qui définit les enjeux écologiques, les usages et les actions à mettre en œuvre. Il assure la gestion de ces espaces naturels (restauration, aménagement, entretien, animation...). Les Bouches-du-Rhône comptent 20 sites gérés par le CEN PACA pour un total de 9 411 hectares de protégés.

Propriétés du conservatoire du littoral :

Le code de l'environnement prévoit que le Conservatoire du littoral mène une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral dans les cantons côtiers de

métropole et d'Outre-mer, tels que délimités au 10 juillet 1975, et dans les communes riveraines des lacs de plus de 1 000 hectares. Il peut également intervenir sur des secteurs limitrophes de ces cantons et communes constituant avec eux des unités écologiques ou paysagères, ainsi que sur les zones humides des départements côtiers.

Le domaine relevant du Conservatoire comprend les biens immobiliers acquis ainsi que ceux qui lui sont affectés ou attribués par l'Etat. Le domaine protégé prend un statut de domanialité publique dès lors que le Conseil d'administration décide d'y classer en domaine propre les acquisitions faites.

Ce domaine public devient alors inaliénable et imprescriptible au sens où le déclassement est soumis à une procédure spécifique (accord des 3/4 des membres du Conseil d'administration et décret en Conseil d'État) qui n'a jamais, à ce jour, été engagée.

Mesures compensatoires :

Les mesures compensatoires environnementales permettent par diverses actions de réhabiliter, restaurer et créer des milieux afin d'assurer le maintien de la qualité environnementale des milieux. Ces mesures sont additionnelles aux politiques publiques existantes. Les données utilisées sont celles recensées dans l'application géoMCE par l'autorité environnementale, diffusées sur le Géoportail IGN (février 2023).

d) Au titre d'un Plan de prévention du risque inondation

Le règlement des PPRI précise que les zones « RH » sont strictement inconstructibles. « Cette zone est constituée des bandes de sécurité situées à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement dans lesquelles, en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou surverse), l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle ». Dans le cadre des PPRI Durance amont, l'inconstructibilité est également généralisée dans toutes les zones R2 (aléa fort). Cela concerne 8 communes du département : Saint-Paul-lès-Durance, Jouques, Peyrolles-en Provence, Meyrargues, Le Puy-Sainte-Réparate, Saint-Estève-Janson, La Roque-d'Anthéron, Charleval.

1.1.3. Définition d'une zone « à enjeux »

Les zones à enjeux suivantes ont été rajoutés à la cartographie transmise par les services de l'Etat afin de fournir d'autres éléments de connaissance dans l'exercice de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

a) Au titre de l'agriculture

Les données cartographiées sont l'emprise des espaces agricoles recensés dans les modes d'occupation des sols de 2017 (PETR du pays d'Arles, métropole Aix-Marseille-Provence).

b) Au titre de l'environnement

Plusieurs zonages environnementaux sont cartographiés :

- les zones humides (inventaire du CEN de 2019)

- le périmètre des sites dits Natura 2000 : zones de protection spéciale (directive oiseaux), zones spéciales de conservation (directive habitat)
- les zones d'inventaires naturalistes (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

c) Au titre des forêts

L'article 54 de la loi d'accélération de production d'énergie renouvelable vient compléter le Code de l'urbanisme à travers la création de l'article L. 111-33. Ce dernier précise que les constructions et les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantées sur les sols ne sont pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement, au sens de l'article L. 341-1 du code forestier, soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Cela correspond aux zones forestières nécessitant un défrichement supérieur à 25 hectares.

Afin d'estimer le caractère forestier ou non des parcelles, le zonage indicatif de soumission à autorisation de défrichement, déjà publié à destination des demandeurs d'autorisation de défrichement, a été rajouté à la cartographie.

d) Au titre de littoral

Sur le département des Bouches-du-Rhône, 22 communes sont soumises à la loi Littoral, soit parce qu'elles bordent la mer méditerranée, soit l'étang de Berre.

Au titre de la loi Littoral, la méthodologie proposée d'identification du foncier mobilisable considère que ces communes doivent faire l'objet d'un traitement spécifique quant à la détermination de ce qui est interdit et de ce qui est possible sur l'ensemble du territoire.

Seules les constructions sont autorisées en continuité des agglomérations et villages existants avec avis de la CDNPS (article L121-8 du Code de l'Urbanisme).

La loi d'accélération des ENR du 10 mars 2023 introduit par son article 37 la possibilité de déroger à la loi Littoral.

Elle autorise l'implantation des panneaux photovoltaïques au sol sur des friches (liste fixée par décret) ou sur des bassins industriels de saumure saturée.

L'article L121-16 du Code de l'Urbanisme interdit sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs les constructions ou installations en dehors des espaces urbanisés.

L'article R121-5 du Code de l'Urbanisme identifie les aménagements légers pouvant être implantés dans les espaces naturels remarquables loi littoral.

Toutefois, les parcs photovoltaïques au sol ne font pas partie des aménagements listés.

Dans la carte interactive, sont intégrées :

- une estimation de la bande littorale des 100 m (intégrée dans les zones réhabilitaires réglementaires),

- les espaces remarquables et d'espaces proches du rivage, extraits des documents d'urbanismes publiés en février 2023 sur le géoportail de l'urbanisme sont à intégrer dans les zones rédhibitoires réglementaires,
- les friches industrielles potentielles, et les surfaces en eaux artificielles, parmi lesquelles on retrouve des bassins de saumure (zones à potentiel),
- l'emprise des communes littorales (autres enjeux).

e) **Au titre des enjeux paysagers**

Les sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, et les abords de monuments historiques impliquent l'obtention d'un avis de l'architecte des bâtiments de France au titre de la protection du patrimoine et des paysages. L'insertion paysagère d'implantation d'ombrières photovoltaïques y est à étudier attentivement.

L'article 8 de la loi d'accélération de la production d'énergie renouvelable complète le Code du Patrimoine en disposant de la prise en compte des objectifs nationaux de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de rénovation énergétique des bâtiments par les Architectes des Bâtiments de France.

Sites classés

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à une autorisation spéciale du préfet ou du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun.

Abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables

L'architecte des bâtiments de France émet un avis sur les travaux projetés dans ces périmètres, protégés au titre du patrimoine et des paysages. Les données cartographiées sont extraites de l'atlas du patrimoine, publié par le ministère de la Culture.

1.2. Zones à potentiel d'implantation du photovoltaïque flottant pour l'Etat

1.2.1. Définition d'une zone à potentiel

Surfaces en eau

Les plans d'eau de la BD Topo comprennent les écoulements canalisés, les retenues, les retenues de barrage, les gravières ainsi que les réservoirs.

La méthodologie appliquée par la DDTM permet d'estimer un potentiel de 2 399 hectares de sites favorables au photovoltaïque flottant sur département.

1.2.2. Définition d'une zone dite rédhibitoire

Les zones à exclure sont les mêmes que celles identifiées pour les installations photovoltaïques au sol.

1.3. Zones à potentiel d'implantation du photovoltaïque sur ombrières (parkings / canaux) pour l'Etat

1.3.1. Définition d'une zone à potentiel

Parkings

La cartographie de l'Etat se base sur les MOS AMP et PETR ARLES de 2017.

Les catégories d'occupation du sol suivantes ont été retenues, pour une surface de parking de plus de 1 500 m² :

- Aix-Marseille-Provence : 1 330 ha, dont 637 ha en zones d'activités.
- Pays d'Arles : 116 ha, dont 38 ha en « ZAE »

Ces parkings sont répartis de la manière suivante en fonction de leur surface :

- Parkings de plus de 10 000 m² : 228 éléments représentant 463 hectares. Ces parkings sont essentiellement situés en zones industrielles ou commerciales.
- Parkings entre 1 500 m² et 10 000 m² : 2 882 éléments représentant 984 hectares.

Canaux

Jusqu'à présent expérimentale en France, plusieurs projets d'implantation d'ombrières au-dessus de canaux d'amenée d'eau en plein air (hydraulique, irrigation, ...) sont actuellement à l'étude.

En Californie, en Inde, des projets d'ampleur sont en cours, dans l'objectif de réduire la température de l'eau et de limiter son évaporation, tout en produisant de l'électricité.

Les linéaires cartographiés par la DDTM sont les canaux d'irrigation principaux recensés dans la base de données régionale BD Hydra, ainsi que les ouvrages principaux et en plein air de l'est du Département (canaux EDF, de Marseille, de Provence ...). Linéaires de canaux :

- Canaux d'irrigation principaux : 613 km
- SCP : canal de Marseille 86,9 km, canal EDF 89,5 km, autres canaux : 9,7 km

1.3.2. Définition d'une zone rédhibitoire

Les constructions d'ombrières étant prévues sur des espaces déjà artificialisés, il n'existe pas de zonage interdisant formellement l'installation de tels ouvrages.

1.4. Zones à potentiel d'implantation du photovoltaïque sur toitures pour l'Etat

1.4.1. Définition d'une zone à potentiel

Pour identifier les toitures les plus favorables à l'implantation de panneaux solaires, la région Provence Alpes Côte d'Azur diffuse à l'adresse suivante une cartographie de l'estimation sur chaque toiture du productible photovoltaïque par m² :

<https://www.siterre.fr/paca>

Le département des Bouches-du-Rhône, en partenariat avec le syndicat mixte d'énergie départemental (SMED13), propose-lui aussi un outil d'estimation des potentiels d'utilisation de l'énergie solaire sur toitures, à l'adresse suivante :

<https://hop-lesolaire.fr>

1.4.2. Point de vigilance

Actuellement, hors raisons techniques (dimensionnement de charpente, exposition...), seul l'avis négatif d'un architecte des bâtiments de France, au titre de la protection du paysage et du patrimoine, peut empêcher l'implantation de panneaux photovoltaïques (ou solaires thermiques) sur toitures.

1.5. Zones à potentiel d'implantation agrivoltaïque pour l'Etat

1.5.1. Réglementation

L'article n°54 de la loi d'accélération des EnR crée un régime juridique pour les installations agrivoltaïques en proposant une définition de ce qu'est une installation agrivoltaïque.

Le code de l'énergie est complété à travers son article L 314-36.

Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

Elle apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif, ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique, une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- *L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique*
- *L'adaptation au changement climatique*
- *La protection contre les aléas*
- *L'amélioration du bien-être animal*

Un décret en conseil d'État précisera ce qui est attendu pour chaque service susmentionné ainsi que la méthodologie définissant « la production agricole significative et le revenu durable en étant issu ».

A contrario, le code de l'énergie définit ce qui ne peut pas être considéré comme installation agrivoltaïque :

- *une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des quatre services mentionnés ci-dessus ou une atteinte limitée à deux de ces services ;*
- *une installation qui ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;*
- *une installation qui n'est pas réversible.*

Le code de l'urbanisme est également complété à travers l'article L111-27 en considérant les installations agrivoltaïques comme nécessaires à l'exploitation agricole.

Elles contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative (L111-28 du code de l'Urbanisme).

Les projets agrivoltaïques doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole (L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime).

Les projets d'installation agrivoltaïque seront soumis à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF). (Annexe 2 : Courrier de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône du 2 octobre 2023)

Lorsque l'autorité administrative sera saisie d'une demande d'autorisation d'une installation agrivoltaïque, elle en informera le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Par ailleurs, l'autorité administrative pourra soumettre les installations à la constitution des garanties financières nécessaires au démantèlement et à la remise en état du site, ce qui est important notamment dans le cadre d'une transmission d'exploitation. Un décret en Conseil d'État viendra préciser les définitions et conditions d'application de cette mesure.

Parallèlement, des dispositions sont prises pour encadrer les possibilités d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles et forestiers.

Aucun ouvrage photovoltaïque, hors installations agrivoltaïques, ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté par le préfet de département sur proposition de la chambre départementale d'agriculture.

Ce document-cadre définira notamment les surfaces agricoles et forestières qui pourront être ouvertes à un projet d'installation, ainsi que les conditions d'implantation, en veillant à préserver la souveraineté alimentaire. Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés « incultes » ou non exploités depuis une durée minimale (qui sera fixée par décret), antérieure à la publication de la loi.

Lorsque le document-cadre sera entré en vigueur, la CDPENAF émettra un avis simple sur les installations implantées dans les surfaces agricoles et forestières ainsi définies. Dans l'attente de ce document-cadre, les projets d'installation seront soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

Un décret en Conseil d'État précisera les conditions d'élaboration du document-cadre.

Enfin, dans tous les cas, les installations solaires ne seront pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement de plus de 25 hectares. Cette disposition s'applique aux dossiers déposés après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.

1.5.2. Définition d'une zone à potentiel

Il n'est pas possible de cartographier à l'échelle départementale des secteurs à privilégier pour les installations agrivoltaïques. En effet, une installation agrivoltaïque est liée au projet agricole d'une exploitation : l'opportunité d'implantation d'une installation agrivoltaïque s'évalue à l'échelle de l'exploitation agricole, et dépend de critères multiples comme les types de cultures pratiquées et envisagées, le potentiel agronomique des sols, le terroir...

1.6. Zones à potentiel d'installation photovoltaïque sur sol à très faible valeur agricole

1.6.1. Réglementation

La Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône (approuvée en mai 2007 - cf. II. Compatibilité avec les documents supra-communaux) s'est attachée à préserver le patrimoine agricole en représentant les terres agricoles du département quelles que soient leurs fonctions (gestionnaire d'écosystème, production spécialisée, agriculture périurbaine) et en fixant les objectifs suivants :

- conserver le potentiel actuel de production, et par conséquent la surface agricole utile (148 000 hectares) ;
- maintenir le capital exceptionnel du département en sols fertiles et valoriser les équipements publics liés à l'agriculture ;
- garantir le maintien et le développement des activités agricoles dans les espaces agricoles de production spécialisée, en particulier pour les espaces soumis à la pression de l'urbanisation et au développement touristique.

L'article n°54 de la loi d'accélération des énergies renouvelables encadre les installations photovoltaïques au sol compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Les modalités d'application de l'article n°54 de la loi d'accélération des EnR seront définies par décret en Conseil d'État.

La compatibilité des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière s'apprécie :

- à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faisant partie de la même exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- au regard des activités agricoles, pastorales ou forestières qui y sont effectivement exercées,
- ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Les installations ne doivent pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique.

Elles sont autorisées pour une durée limitée et sous condition de démantèlement (réversibilité de l'installation).

Les surfaces agricoles concernées ne doivent pas compromettre la souveraineté alimentaire et doivent être identifiées sur des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale, antérieure à la publication de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Cette durée sera définie par décret en Conseil d'État.

La chambre départementale d'agriculture peut définir, dans un document cadre, les surfaces agricoles et forestières d'implantation de ces installations photovoltaïques (art L111-29 du Code de l'Urbanisme).

Une fois établi, ce document cadre est approuvé par arrêté préfectoral après consultation de la CDPENAF, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre.

1.6.2. Définition d'une zone à potentiel

L'outil de visualisation cartographique présenté n'identifie pas de zone à potentiel correspondant aux sols réputés incultes ou non exploités. Des précisions quant à leurs définitions doivent être définies par décret en Conseil d'État.

CHAPITRE 2 : LES ZONES D'ACCELERATION RETENUES ET DELIMITEES PAR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU

1. UNE DEMARCHE COMMUNE PORTEE A L'ECHELLE DU PAYS D'ARLES

Afin d'accompagner au mieux les Communes, une cellule technique a été montée à l'échelle du Pays d'Arles, associant le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, le Parc naturel régional des Alpilles et la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

La cellule technique a eu pour objectifs de :

- Mettre en place un **outil cartographique à l'échelle du PETR** afin de mutualiser les données et visualiser les différentes contraintes environnementales.
- Définir des **critères communs**, au-delà des critères réglementaires.
- Proposer une **méthode commune de concertation**.
- Proposer une **trame commune pour le rendu final** attendu par l'Etat sous la forme d'un tableau avec la liste des parcelles.

Le présent chapitre présente les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) que la commune de Saint-Martin-de-Crau propose de définir et de délimiter sur son territoire à la suite des premiers arbitrages rendus.

Pour chaque type d'EnR présenté, une cartographie est associée et consultable en annexe pour plus de détail.

Il est également précisé, pour chaque zone délimitée, les explications quant aux arbitrages ayant pu être rendus par la commune de Saint-Martin-de-Crau au regard d'une part, des décrets d'application de la loi du 10 mars 2023 en vigueur au moment de la production du présent dossier et, d'autre part, de la volonté communale d'une préservation du patrimoine naturel et forestier, des paysages et des terres agricoles de son territoire.

2. DONNEES CARTOGRAPHIQUES DE LA CELLULE TECHNIQUE TERRITORIALE POUR CHAQUE ENR

Pour chaque énergie renouvelable, l'approche globale adoptée par la cellule technique territoriale pour l'élaboration des cartes et le choix des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) est basée sur les principes suivants :

- reprendre les **Zones à enjeux rédhibitoires** appliqués à tout le territoire pour l'ENR concernée à exclure définitivement dont :

- les zones rédhibitoires au sens réglementaire d'une part (valable pour le grand éolien, le solaire au sol et la méthanisation),
- les zones rédhibitoires pour la cellule technique d'autre part ;
- proposer les couches susceptibles d'être des "**Zones à forts enjeux**" pour la commune (ou que la cellule technique considère à fort enjeu mais non rédhibitoire) pour en tenir compte ou non selon la sensibilité locale (notamment ENR sans contrainte réglementaire mais à fort enjeu patrimonial pouvant varier d'une commune à l'autre (solaire sur toiture/parking/canaux, petit éolien, hydraulique) ;
- soumettre un "**Zonage proposé**" avec :
 - des "Zones d'accélération" favorables théoriquement avec la liste de parcelles restantes une fois écartées :
 - les zones à enjeux rédhibitoires
 - les zones à forts enjeux
 - les zones techniquement impossibles / incompatibles
 - des "Zones d'exclusion" correspondant a minima aux "Zones à enjeux rédhibitoires"
 - des "Zones non concernées" correspondant aux zones n'étant ni zones d'accélération, ni zones à enjeux rédhibitoires.

Ajustements des résultats cartographiques par énergie :

- Prise en compte, dans les zones d'accélération, de la liste des projets communaux connus ou souhaités à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec les zones rédhibitoires.
- Prise en compte de certaines spécificités de la commune qui ne seraient pas ressorties du travail cartographique en première approche (ex : friche en zone agricole).
- Identification de zones d'exclusions supplémentaires par les communes au cas par cas.
- Modification et validation des zones d'accélération.
- Extraction des zones retenues (liste de parcelles cadastrales).

3. DEFINITIONS ET CARTES DES ZONES D'ACCELERATION POUR CHAQUE ENERGIE RENOUVELABLE

3.1. Solaire photovoltaïque et/ou thermique

3.1.1. Photovoltaïque ou solaire thermique sur toitures

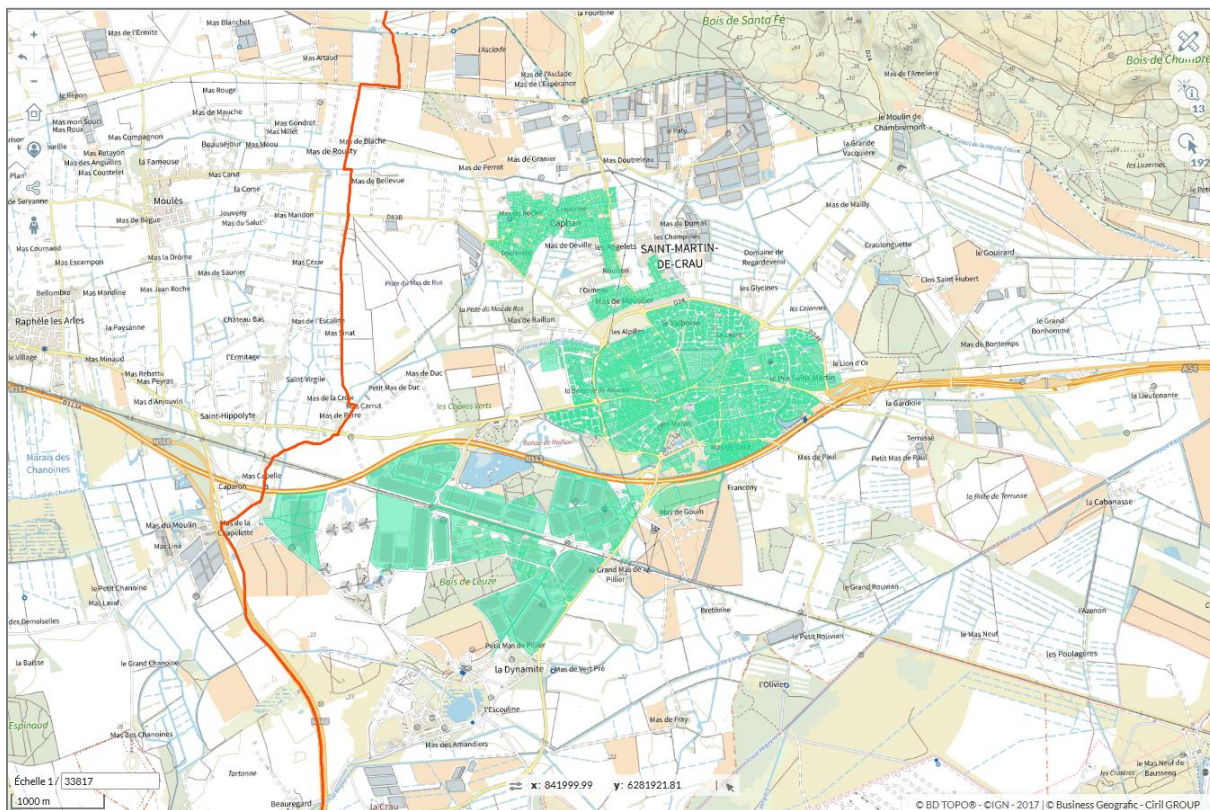
Définition des zones :

- Zones concernées : toitures
- Zones rédhibitoires : pas de zone rédhibitoire au sens réglementaire
- Zones à forts enjeux :
 - o Monuments historiques
 - o SPR (Sites à patrimoine remarquable)

Carte ZAE nR :

La Commune retient le principe d'inscrire en ZAE nR l'ensemble des zones urbaines du PLU approuvé le 27 juin 2019. (Annexe C1)

NB : Au vu de l'étendue de la commune et des contraintes de calendrier, les constructions en zones agricoles et naturelles n'apparaissent pas ; cependant les projets sur toitures seront possibles sur le même principe qu'actuellement concernant la délivrance des autorisations.



Carte ZAE nR Photovoltaïque ou solaire thermique sur toitures

3.1.2. Photovoltaïque Ombrières sur parkings

Définition des zones :

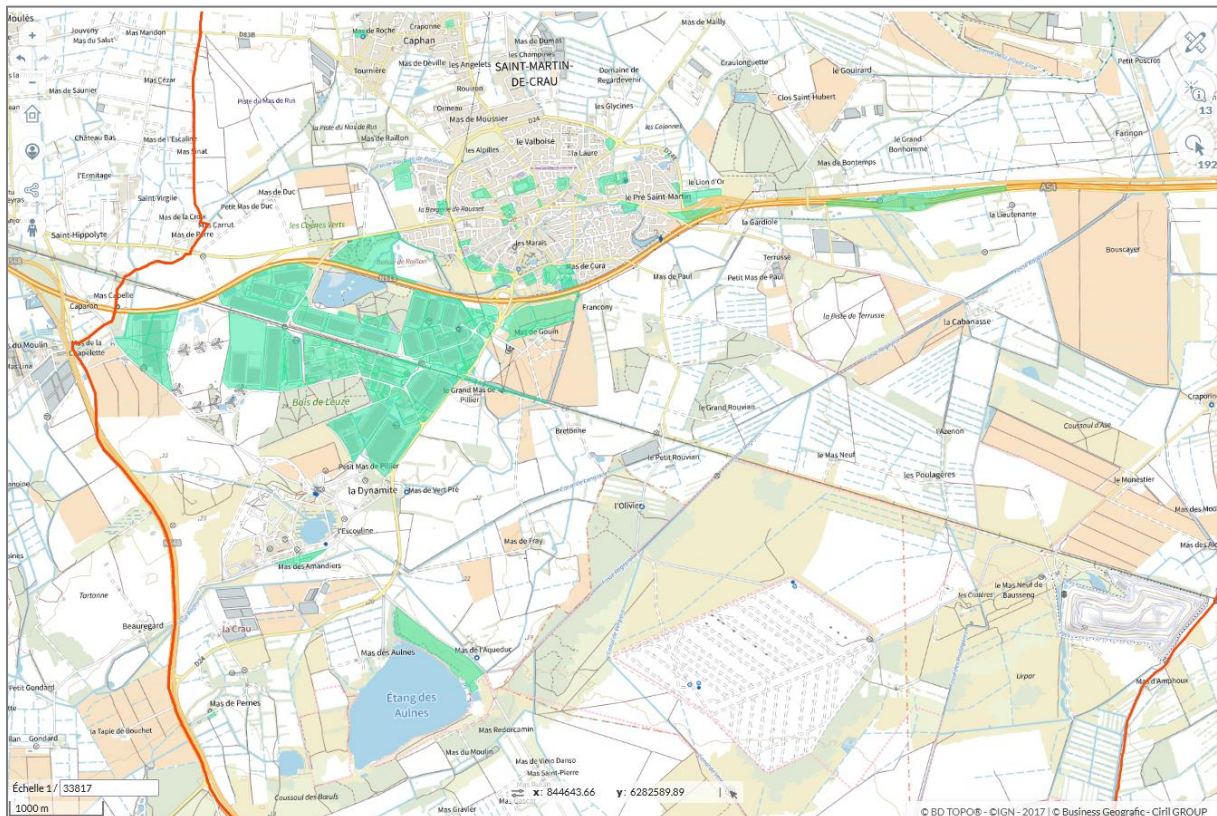
- Zones concernées : parkings
- Zones rédhibitoires : pas de zone rédhibitoire au sens réglementaire
- Zones à forts enjeux :
 - o Monuments historiques
 - o SPR (Sites à patrimoine remarquable)
 - o Zones artificielles arborées

Carte ZAEnR :

La Commune a retenu le principe d'inscrire en ZAEnR les parkings situés en zones urbaines et à urbaniser du PLU approuvé le 27 juin 2019.

Certains parkings du centre-ville n'ont pas été identifiés en zone d'accélération car la commune fait le choix de la végétalisation, en lien avec la démarche « Petites Villes de Demain » qui vise à améliorer le cadre de vie.

En zone agricole, les sites suivants ont été identifiés en zone d'accélération : site du péage A55, parking de l'étang des Aulnes, parking d'EPC. (Annexe C2)



Carte Photovoltaïque ZAEnR Ombrières sur parkings

3.1.3. Photovoltaïque au sol ou flottant

Définition des zones :

- Zones concernées : terrains non bâtis
- **Zones rédhibitoires réglementaires :**
 - Au sens réglementaire pour la DDTM :
 - Zones Agricoles Protégées
 - Forêts domaniales
 - Espaces boisés classés (Extraits des PLU diffusés sur le Géoportail de l'Urbanisme)
 - Coeur de parc national (Calanques)
 - Réserves naturelles (nationales, régionales)
 - Espaces naturels sensibles (département)
 - Arrêtés de protection de biotope
 - Réserves biologiques
 - Propriétés du conservatoire du littoral
 - Mesures compensatoires (recensées dans l'application géoMCE)
 - Plans de prévention du risque inondation : Zones "RH", et zones "R2" des PPRI Durance amont
 - Au sens réglementaire pour la DREAL :

ZONES RÉDHIBITOIRES

	Espaces boisés classés (EBC)
	Réserves biologiques de l'Office National des Forêts (ONF)
	Forêts d'exception (label)
	Forêts de protection (RTM) – Restauration des terrains en montagne
	Bandes des 100 m (loi Littoral)
	Espaces naturels remarquables et espaces boisés significatifs (loi Littoral)
	Zones non situées en continuité de l'urbanisation existante (loi Littoral)
	Cœurs de parc national
	Arrêtés de protection de biotope
	Espaces naturels sensibles des conseils départementaux
	Terrains acquis par le conservatoire du littoral
	Terrains du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels (CREN)
	Réserves naturelles nationales
	Réserves naturelles régionales
	Zones résultant de la mise en œuvre des mesures Éviter Réduire Compenser
	Éléments de la trame verte identifiés dans les documents d'urbanisme
	Risque inondation : zone dont le règlement du PPRI interdit l'installation de panneaux photovoltaïques (hors PV flottants)
	Risque incendie de forêt : zone dont le règlement du PPRIF interdit l'installation de panneaux photovoltaïques
	Sites classés
	Patrimoine mondial de l'UNESCO et zone tampon ; Monuments historiques et sites archéologiques
	Zone protégée par la directive paysagère des Alpilles (DPA)

- **Zones rédhibitoires territoriales :**
 - Directive Paysagère des Alpilles (DPA) du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) : zones visuellement sensibles + cônes de vue + paysages naturels remarquables
 - Coussouls
 - Toutes les zones agricoles

- **Zones à forts enjeux :**

Enjeux Photovoltaïque au sol avec :

- Les zones à fort enjeu : corridors écologiques SRCE, sites natura 2000 (ZSC et ZPS), Réserves de biosphère, Zones humides, ZNIEFF de type I, Espaces faisant l'objet d'une PNA(*) (plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées), Zones RAMSAR, Zones tampon des réserves de biosphère, sites inscrits, périmètres d'opération Grand Site, Sites Patrimoniaux Remarquables, Abords de monuments historiques.

(*) PNA importants sur notre territoire : Aigle de Bonelli, Faucon Crecrelette, Lézard ocellé, Petite Masette, Vautour Percnoptère, Milan Royal.

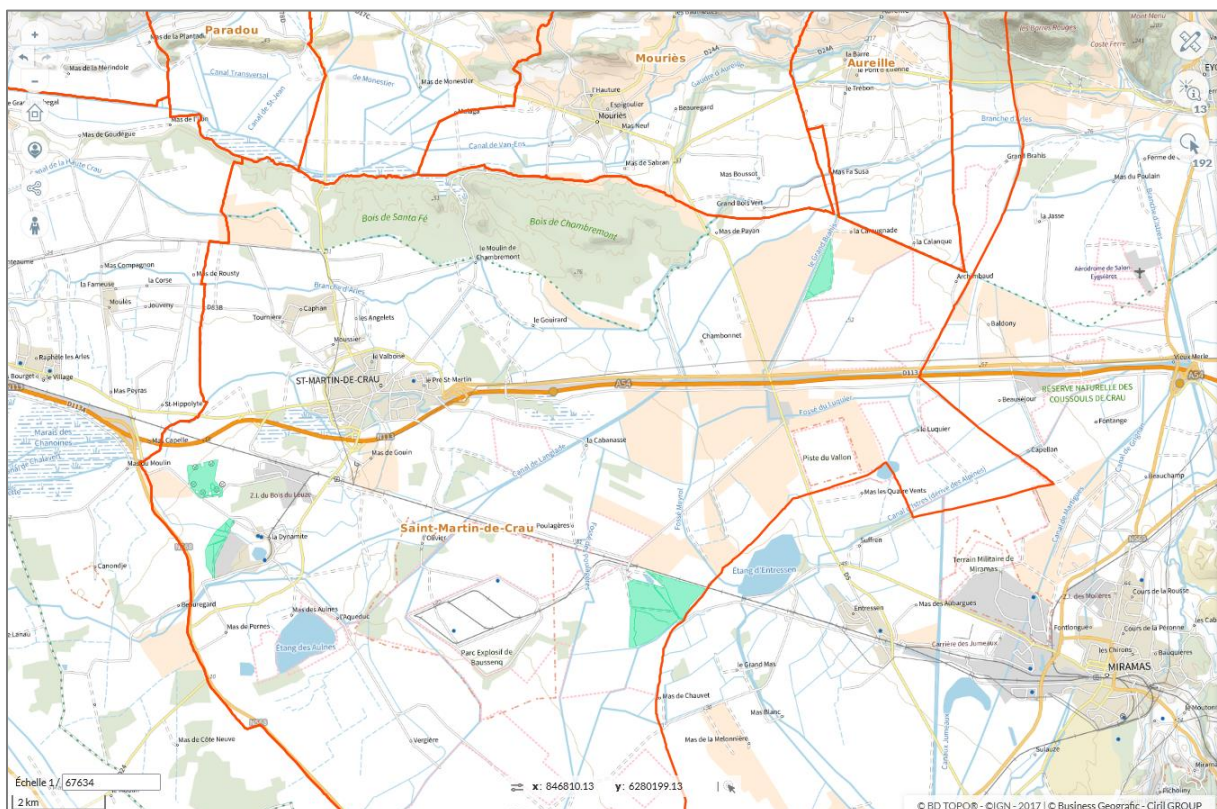
- Les zones à enjeux modérés : territoires de PNR hors charte, ZNIEFF de type II, Réservoirs de biodiversité SRCE, Trame Verte et Bleue (TVB) : PNRA (corridors + réservoirs) + INPN (cours d'eau, corridors et réservoirs) + SCOT (coeur de nature terrestre).

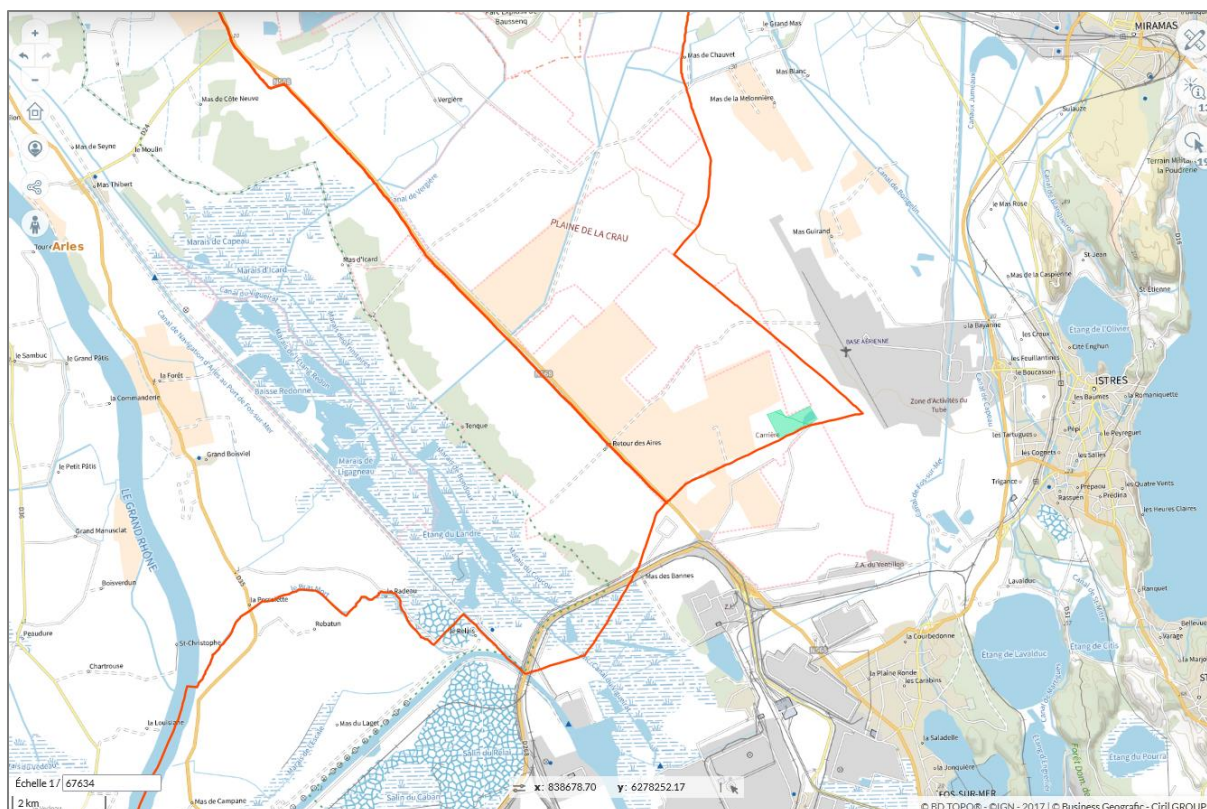
Cas particulier des "Abords des routes" : pour les communes intéressées, la cellule technique a invité à réfléchir aux impacts paysagers.

Carte ZAE nR :

- Sites retenus pour le Photovoltaïque au sol : (Annexe C3)

- Report des 3 sites identifiés au PADD du PLU :
 - La Ménudelle
 - La Carougnade
 - Site EPC Ouest
- Site des éoliennes (au milieu des éoliennes)
- Les anciennes 'Gadoues'





Cartes ZAE nR Photovoltaïque au sol

- Sites retenus pour le Photovoltaïque flottant :

La commune ne propose pas de ZAE nR pour le photovoltaïque flottant.

3.1.4. Photovoltaïque Ombrières sur canaux

Définition des zones :

- Zones concernées : canaux d'irrigation et d'assainissement principaux (réseaux secondaires et tertiaires écartés)
- **Zones rédhibitoires** : identiques à celles du PV au sol à l'exception des Zones agricoles (protégées ou non)
- **Zones à forts enjeux** : identiques à celles du PV au sol

Point d'attention : Zones à affiner au regard des enjeux paysagers et écologiques au cas par cas par les communes.

Carte ZAE nR :

La commune ne propose pas de ZAE nR pour le photovoltaïque de type ombrières sur canaux d'irrigation.

3.2. Eolien terrestre

3.2.1. Grand éolien

Définition des zones :

- **Zones rédhibitoires réglementaires :**
 - o Zones à moins de 500 m des habitations (articles L 553-1 du code de l'environnement)
 - o Les routes et les voies ferrées
 - o Les zones concernées par des contraintes aéronautiques civiles et militaires

- **Zones rédhibitoires territoriales :**
 - o Sites Natura 2000 - directive habitat (ZSC) + directive oiseaux (ZPS)
 - o DPA (Directive Paysagère des Alpilles) du PNRA : zones visuellement sensibles + cônes de vue + paysages naturels remarquables

- **Zones à forts enjeux :**
 - o Cas particuliers : Foin de Crau et Coussouls

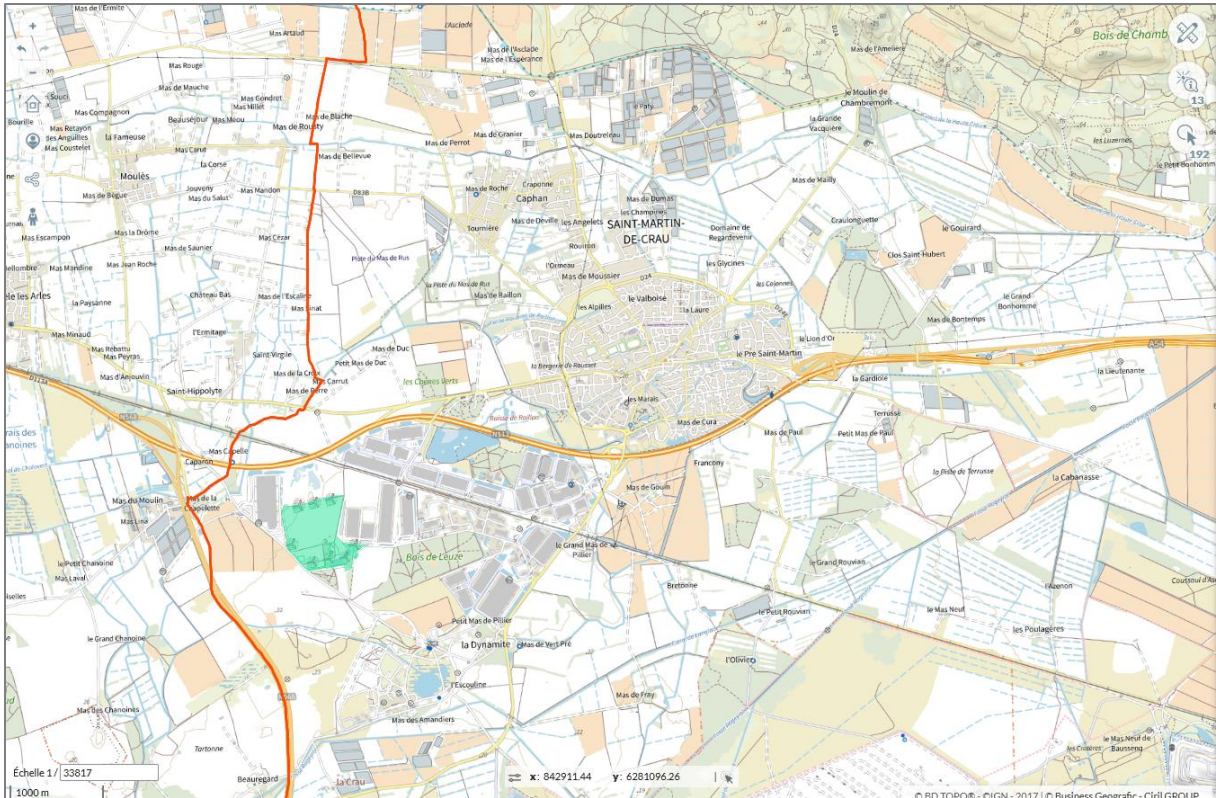
 - o Fort enjeux : corridors écologiques SRCE, Réserves de biosphère, Zones humides, ZNIEFF de type I, Espaces faisant l'objet d'une PNA(*) (Plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées), Zones RAMSAR, Zones tampon des réserves de biosphère, sites inscrits, périmètres d'opération Grand Site, Sites Patrimoniaux Remarquables, Abords de monuments historiques

 - o Enjeux modérés : territoires de PNR hors charte, ZNIEFF de type II, Réservoirs de biodiversité SRCE, PNRA (corridors + réservoirs) + INPN (cours d'eau, corridors et réservoirs) + SCOT (coeur de nature terrestre)

() PNA importants sur notre territoire : Aigle de Bonelli, Faucon Crecerellette, Lézard ocellé, Petite Massette, Vautour Percnoptère, Milan Royal.*

Carte ZAEnR :

Le site retenu correspond à la zone d'implantation actuelle des 9 éoliennes. (Annexe C4)



Carte ZAE nR Grand éolien

3.2.2. Petit éolien

Définition des zones :

Zones rédhibitoires : Sites Natura 2000 (ZSC, ZPS)

NB : Le petit éolien n'est pas contraint du point de vue réglementaire mais présente un fort impact pour les oiseaux et chiroptères ; les sites Natura 2000 ont par conséquent été considérés comme rédhibitoires pour la cellule technique.

Zones à forts enjeux :

- Cas particuliers : Foin de Crau et Coussouls
- Fort enjeux : corridors écologiques SRCE, Réserves de biosphère, Zones humides, ZNIEFF de type I, Espaces faisant l'objet d'une PNA(*) (Plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées), Zones RAMSAR, Zones tampon des réserves de biosphère, sites inscrits, périmètres d'opération Grand Site, Sites Patrimoniaux Remarquables, Abords de monuments historiques.

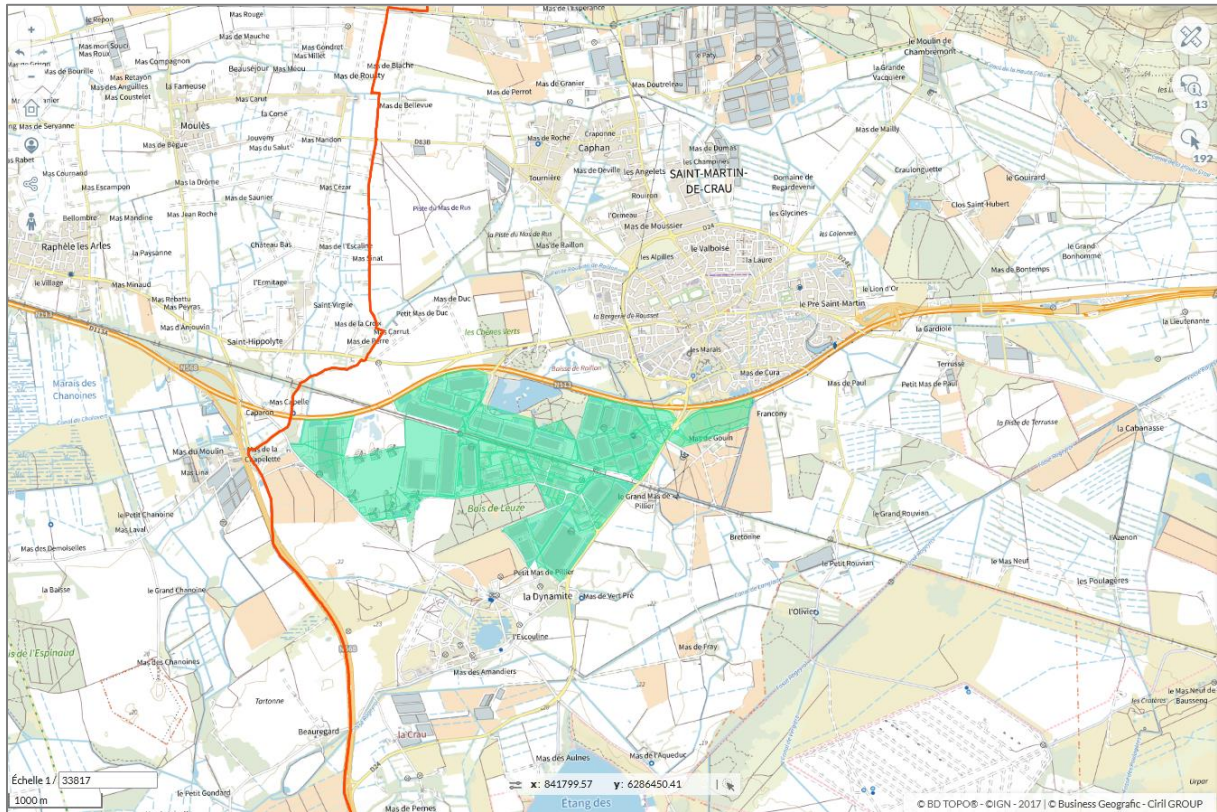
() PNA importants sur notre territoire : Aigle de Bonelli, Faucon Crécerelle, Lézard ocellé, Petite Masette, Vautour Percnoptère, Milan Royal.*

- Enjeux modérés : territoires de PNR hors charte, ZNIEFF de type II, Réservoirs de biodiversité SRCE, PNRA (corridors + réservoirs) + INPN (cours d'eau, corridors et réservoirs) + SCOT (coeur de nature terrestre)

- DPA (Directive Paysagère des Alpilles) du PNRA : zones visuellement sensibles + cônes de vue + paysages naturels remarquables

Carte ZAE nR :

Toute la zone d'activité du Bois de Leuze / Ecopôle a été classée en zone favorable pour le petit éolien. (Annexe C5)



Carte ZAE nR Petit éolien

3.3. Hydraulique

Définition des zones :

Zones rédhitoires :

- Réglementaires : pas de zone rédhitoire au sens réglementaire
- Territoriales : Coussouls

Zones à forts enjeux :

- TVB (Trame verte et bleue) : PNRA (corridors + réservoirs) + INPN (cours d'eaux, corridors et réservoirs)
- Sites Natura 2000 (ZSC et ZPS)
- Foin de Crau

Carte ZAE nR :

La commune ne propose pas de ZAE nR pour l'hydraulique compte tenu du faible potentiel identifié et du chômage des canaux d'irrigation certains mois de l'année.

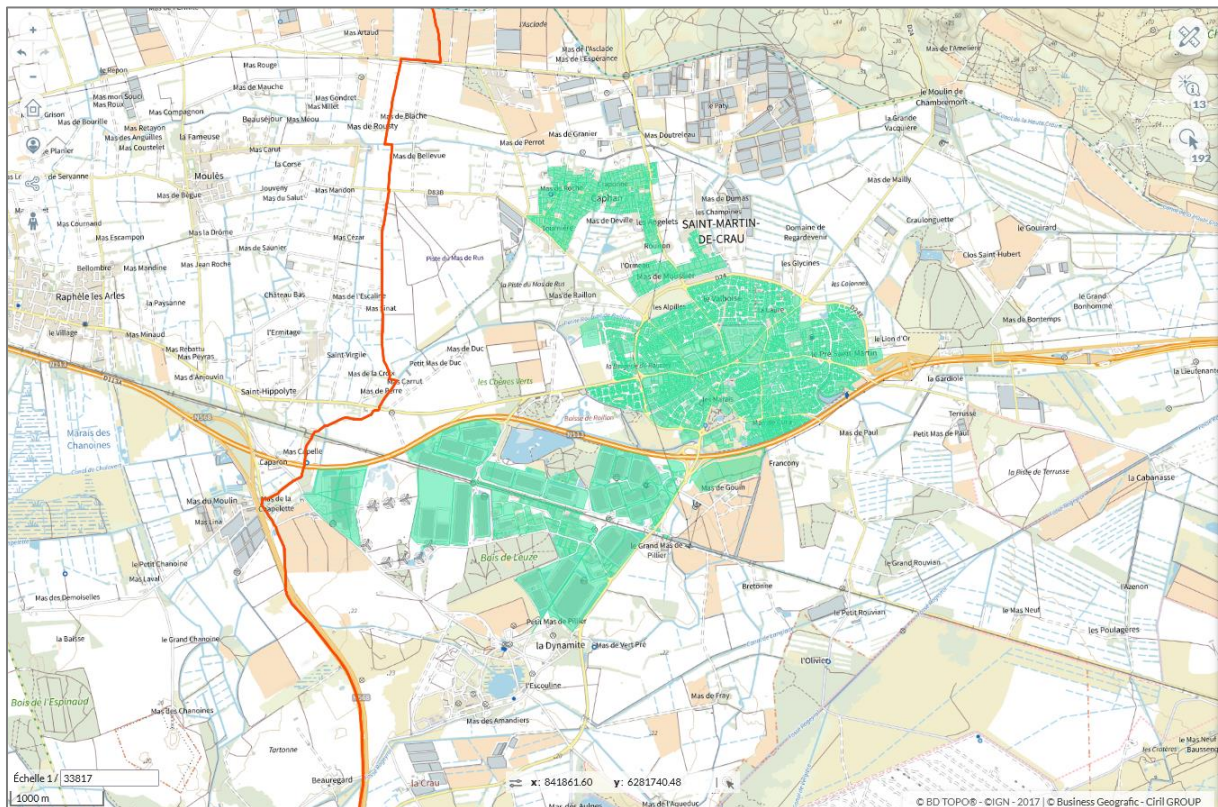
3.4. Bois énergie

Définition des zones :

Zones concernées : zones urbaines ou à urbaniser, zones d'activités économiques. Il n'y a pas de zones réhabilitables, ni de zones à forts enjeux.

Carte ZAE nR :

La Commune retient le principe d'inscrire en ZAE nR l'ensemble des zones urbaines du PLU approuvé le 27 juin 2019. (Annexe C6)



Carte ZAE nR Bois énergie

3.5. Méthanisation

Définition des zones :

Zones réhabilitables :

- Réglementaires : issue de l'outil Méthazoom

● **Hypothèses retenues : Implantation d'unités de méthanisation sous le régime autorisation et enregistrement**

Champs de la couche représentative	Données constituant la couche	Source des données	Hypothèses de calcul
Implantation unités sous le régime autorisation ou enregistrement Couche Interdiction	AEP	Fournie par l'ARS	Prise en compte couche PPR Tampon 35 m sur couche point AEP
	Cours d'eau	http://www.sandre.eaufrance.fr/atlas/srv/fre/catalog_search#/metadata/0a0977fa-746b-441d-b4c1-4bf5e36998b0	Tampon 35 m autour cours d'eau
	Lieux de baignades et côte littorale	BD Carthage - Approximation avec zones tampons autour tous les lacs + zones côtièresATMOSUD	Tampon 35 m rivages et côte littorale
	Bâti	IGN BD Topo	Tampons 200 m autour habitations et ERP (Etablissement recevant du Public)
	Zonages environnementaux	Disponibles sur : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=66ff2f03-1206-4995-8fd7-d7aad38640c	Interdiction si zonages environnementaux suivants : Réserve biologique domaniale ou forestière (intégrale ou dirigée) Réserve nationale de chasse et de faune sauvage Réserve de pêche

● Territoriales :

- DPA (Directive Paysagère des Alpilles) du PNRA : zones visuellement sensibles + cônes de vue + paysages naturels remarquables
- Coussouls
- Foin de Crau

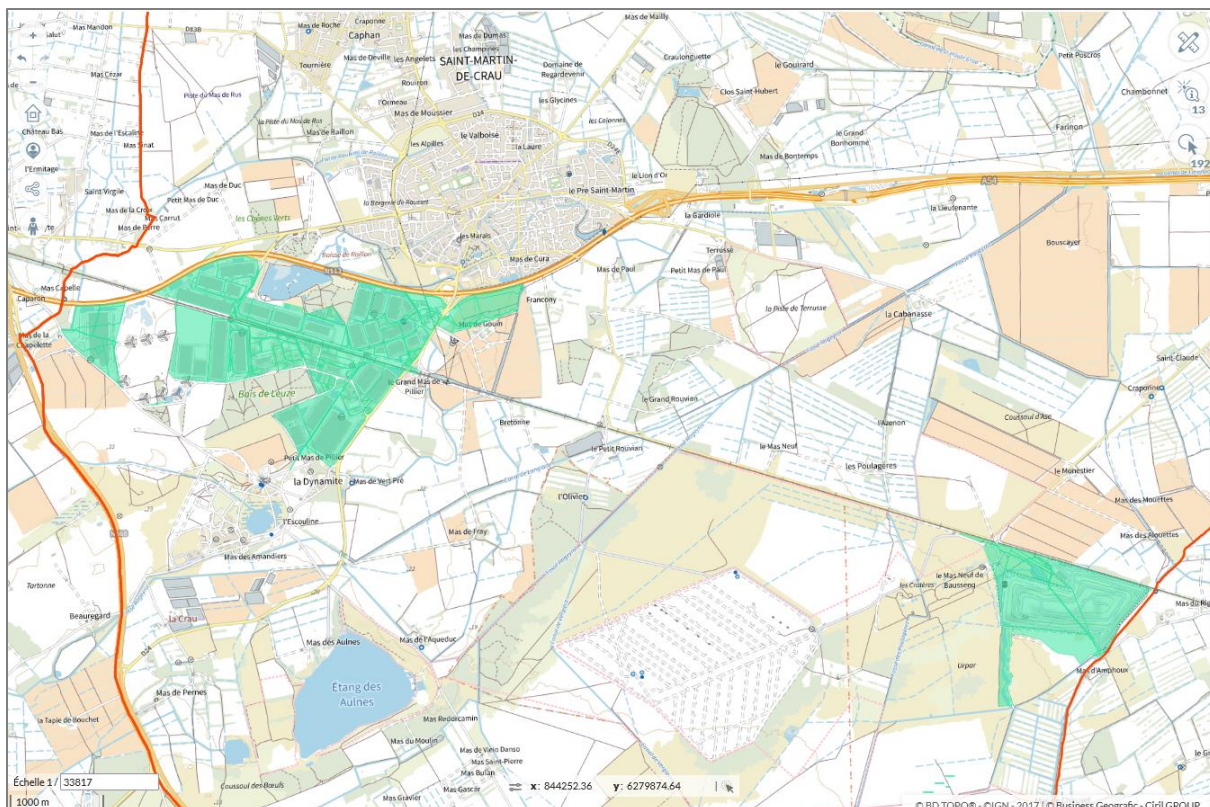
Zones à forts enjeux :

- Zones issues de l'outil Méthazoom :

Implantation unités sous le régime autorisation ou enregistrement Couche contraintes environnementale	Zonages environnementaux	Disponibles sur : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=66ff2f03-1206-4995-8fd7-d7aad38640c	Contraintes fortes si : Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) Réserve naturelle nationale Réserve naturelle régionale
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Carte ZAEnR :

La zone d'activité du Bois de Leuze / Ecopôle, ainsi que les anciennes 'Gadoues' ont été classées en zones favorables pour la méthanisation. (Annexe C7)



Carte ZAE nR Méthanisation

3.6. Géothermie

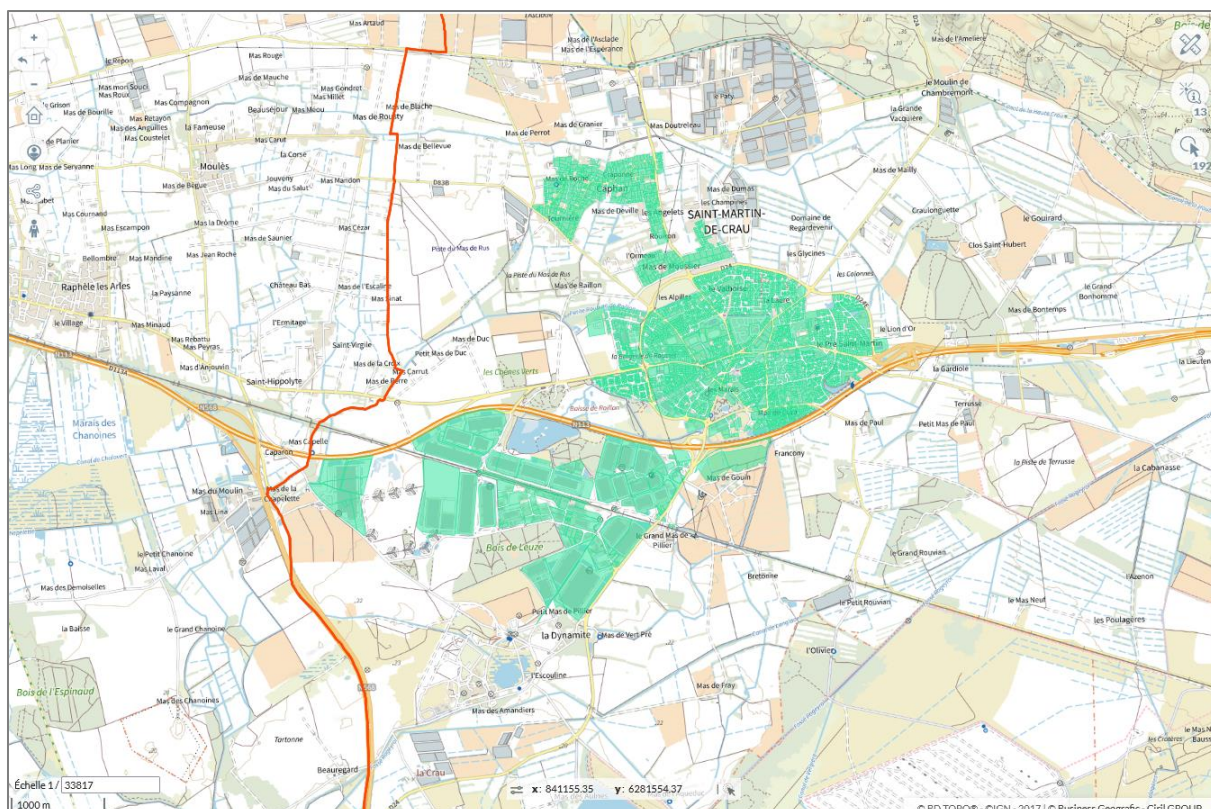
Définition des zones :

Zones concernées : zones urbaines ou à urbaniser, zones d'activités économiques.

Pas de zones réhibitoires, ni de zones à forts enjeux.

Carte ZAE nR :

La Commune retient le principe d'inscrire en ZAE nR l'ensemble des zones urbaines du PLU approuvé le 27 juin 2019. (Annexe C8)



Carte ZAE nR Géothermie

3.7. Energie de récupération

Définition des zones :

Zones concernées :

- Les stations d'épuration du territoire (récupération de calories sur les eaux usées = énergie appelée la "cloacothermie")
- Les entreprises productrices de chaleur fatale

Pas de zones rédhibitoires, ni de zones à forts enjeux.

Carte ZAE nR :

La seule zone favorable identifiée est la Station d'Epuration (STEP) de la ville. (Annexe C9)



Carte ZAEr Energie de récupération

CONCLUSION

La commune de Saint-Martin-de-Crau s'est saisie des attendus de la loi du 10 mars 2023 relative aux énergies renouvelables et, notamment, de l'obligation de délimiter des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables au sein de son territoire.

La commune de Saint-Martin-de-Crau attire par ailleurs l'attention sur le manque de lisibilité quant aux modalités d'application de cette loi compte tenu de l'attente de la parution de différents décrets d'application.

Néanmoins, le délai imparti pour la transmission de ces ZAEnR au référent préfectoral étant très contraint, la commune s'est efforcée dans les zones présentées en partie 2 chapitre 2 et en annexes du présent dossier de délimiter des zones en cohérence avec les informations fournies par l'Etat, tout en préservant le patrimoine naturel et forestier, des paysages et des terres agricoles de son territoire.

LISTE DES ANNEXES :

Documents :

- ANNEXE 1 : Motion de la Cellule technique Territoriale du Pays d'Arles
- ANNEXE 2 : Courrier de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône
- ANNEXE 3 : Avis du Parc naturel régional des Alpilles (Comité syndical du 27 novembre 2023)
- ANNEXE 4 : Délibération du Conseil communautaire d'ACCM (Conseil communautaire du 7 décembre 2023)
- ANNEXE 5 : Les fiches des différents types d'EnR émises par l'ADEME

Cartographies :

- ANNEXES C1 : Cartes ZAEnR Photovoltaïque et/ou solaire thermique sur toitures
- ANNEXES C2 : Cartes ZAEnR Photovoltaïque Ombrières sur parkings
- ANNEXES C3 : Cartes ZAEnR Photovoltaïque au sol
- ANNEXES C4 : Cartes ZAEnr Grand éolien
- ANNEXES C5 : Cartes ZAEnr Petit éolien
- ANNEXES C6 : Cartes ZAEnr Bois énergie
- ANNEXES C7 : Cartes ZAEnr Méthanisation
- ANNEXES C8 : Cartes ZAEnr Géothermie
- ANNEXES C9 : Cartes ZAEnr Energie de récupération

LIENS UTILES VERS LES OUTILS CARTOGRAPHIQUES :

- Le portail cartographique ENR (version bêta) de l'Etat avec notamment une couche "Potentiel éolien terrestre - couche clé en main" et une couche "Estimation du potentiel de développement des réseaux de chaleur et de froid en PACA" :
 - [Portail Cartographique EnR \(version beta\) - Ma carte IGN](#)
- La cartographie de la DDTM sur le potentiel photovoltaïque avec notamment les couches "Zones rédhibitoires à exclure pour l'installation PV au sol ou flottante", "Zones à potentiel" pour le PV au sol / flottant / ombrière et les couches "Autres enjeux" :
 - [Potentiel photovoltaïque \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)
- La cartographie de la DREAL qui recense toutes les couches concernant les enjeux environnementaux :
 - [Carte générale DREAL PACA \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)
- L'outil Methazoom (méthanisation) :
 - [CIGALE - Méthanisation \(atmosud.org\)](#)
- L'outil Geothermies :
 - [Géothermies \(geothermies.fr\)](#)
- Le cadastre énergétique de la région PACA notamment pour les couches concernant le bois énergie, les potentiels énergétiques, les SPR et périmètre de monuments historiques
 - Outil cartographique en ligne : [SITERRE](#)

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 013-211300975-20240314-DELIB021_24-DE

